

**Université Paris II Panthéon-ASSAS**

**Institut de droit comparé**

**Master II Recherche de droit européen comparé**

Dirigé par Monsieur le Professeur Louis Vogel  
2017-2018

**Le présidentielisme, étude constitutionnelle  
comparée : Etats-Unis, France, Turquie**

Mémoire rédigé sous la direction du Professeur Thibault Guilluy

Séjour de recherche effectué à Harvard Law School

**Par Sarah Acharhabi**



**HARVARD  
LAW SCHOOL**

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent en premier lieu au professeur Thibault Guilluy en acceptant de diriger mon mémoire.

Je remercie également les fonctionnaires de la bibliothèque de l'École de Droit d'Harvard pour leur précieuse aide matérielle tout au long de ce séjour de recherche.

J'exprime enfin ma gratitude et ma reconnaissance envers mes proches, amis et colocataires de Boston pour leurs conseils et leur soutien.

Tout particulièrement, je veux dédier cette étude à ma mère. Que son affection soit remerciée.

## **I. LE PRÉSIDENTIALISME COMME CADRE JURIDIQUE CONSTITUTIONNEL**

### A. L'encadrement juridique du présidentielisme

- 1) Contexte de la distinction entre les différents régimes politiques
- 2) Critères de la distinction
- 3) Une distinction discutable

### B. Un cadre difficile à adapter

- 1) Le présidentielisme « à la française »
- 2) Le présidentielisme « à la turque »

## **II. LE PRÉSIDENTIALISME COMME SYSTÈME DE GOUVERNEMENT**

### A. L'interprétation extensive du présidentielisme

- 1) Le fait majoritaire
- 2) Le renforcement de l'exécutif en temps de crise
- 3) Les dangers pour la démocratie

### B. L'interprétation restrictive du présidentielisme

- 1) Les facteurs d'atténuation du présidentielisme
- 2) Le rôle particulier des médias

## RÉSUMÉ

Le présidentielisme est à la fois une référence à un régime politique particulier qui est le régime présidentiel et également plus largement à tout système politique où le président gouverne. Si la Turquie et la France développent des caractéristiques du régime présidentiel, seul les Etats-Unis l'ont véritablement mis en place. Malgré de nombreuses velléités pour acclimater le régime présidentiel, des difficultés socio-culturelles et historiques rendent l'exercice particulièrement difficile. Toutefois, les trois régimes sont réellement des présidentielismes dans le sens où les présidents sont des présidents-gouvernants. Le présidentielisme est alors considéré de façon pendulaire dans les démocraties françaises et américaines où celui-ci varie d'une interprétation extensive à une interprétation restrictive selon les conditions politiques. Au contraire, le régime turc varie beaucoup moins en intensité.

Les Etats-Unis, la France et la Turquie sont trois pays gouvernés par des présidents. Néanmoins, chacun de ces pays représente un régime juridique différent : régime présidentiel, régime semi-présidentiel et régime présidentiel « à la turque ». Si le terme de « présidentiel » se retrouve dans la dénomination des trois régimes, il existe cependant des réalités très différentes dans la pratique du pouvoir du président américain, turc et français. Le terme présidentialisme peut avoir plusieurs acceptions. On a recours à ce terme pour se référer au régime présidentiel. On utilise également ce terme pour désigner une « forme dégénérée (...) du régime présidentiel »<sup>1</sup> ; soit un régime où le déséquilibre des pouvoirs est allé trop loin en faveur du président. Enfin, une dernière acception consiste à désigner comme présidentialisme la pratique du pouvoir du président qu'elle soit accentuée ou atténuée. La pratique du pouvoir est alors pendulaire : extensive (dans le cas où le président dispose de larges pouvoirs en sa faveur) ou restrictive (dans le cas où la balance des pouvoirs est à la défaveur du président).

Du fait des différences de culture entre les trois pays objets de la comparaisons, il est important d'étudier leur l'évolution constitutionnelle avec une attention particulière à la fonction présidentielle.

### **1. Evolution constitutionnelle turque : du parlementarisme au présidentialisme**

En Turquie, l'avènement de la République a signifié la consécration d'un État qu'on s'attachait à moderniser dans le cadre d'un Empire

---

<sup>1</sup> H. Roussillion, le Mythe de la Vie République, PUF, « Revue Française de droit constitutionnel », 2002, p 707 à 719

crépusculaire. Mais cet État n'était pas à l'origine d'un État de droit. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, dans le contexte d'un passage à la démocratie, que les idées de séparation des pouvoirs et d'État de droit ont commencé à se développer, avec plusieurs cycles de crises. En particulier, les réformes s'étaient accélérées avec la candidature à l'Union européenne et de ce fait la nécessité de satisfaire à de nombreux critères afin de s'approcher des attentes de l'Union Européenne.

C'est certainement la révision constitutionnelle, ratifiée par référendum le 16 avril 2017 qui a ouvert une nouvelle ère en Turquie. En mettant un terme à plus d'un demi-siècle de parlementarisme<sup>2</sup>. Il convient de considérer les différentes étapes du droit constitutionnel turc afin de mieux cerner la rupture que constitue le passage au régime présidentiel en 2017.

L'histoire politique et constitutionnelle de la Turquie contemporaine commence, au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, dans les dernières décennies d'un Empire ottoman moribond. Pour remédier à son déclin, une modernisation ambitieuse va se développer. Il s'agit d'une période avec de riches débats sur la souveraineté, l'équilibre des institutions et les questions de citoyenneté et de nationalité. Au terme de ce cycle de modernisation, la première et seule constitution ottomane a été promulguée en 1876<sup>3</sup>. La nouvelle Constitution émanait de la volonté du sultan. Le pouvoir exécutif était entre les mains du Calife et d'un Premier ministre « Grand vizir », elle instaurait, cependant, un pouvoir législatif bicaméral et ébauchait des

---

<sup>2</sup> J. Marcou, La Turquie, de l'impossible adieu à l'Orient à un illusoire divorce avec l'Occident, Les Cahiers de l'orient, N°127, Mars 2017, p 13

<sup>3</sup> J.Marcou, La constitutionnalisation inachevée, CEDEJ, Egypte/Monde arabe, décembre 2005

mécanismes du parlementarisme <sup>4</sup> . Cette première expérience constitutionnelle a été considérée comme un échec car elle ne faisait qu'imiter l'Occident sans parvenir à mettre en place une réforme en profondeur de la société et des institutions de l'empire<sup>5</sup>. Les « Jeunes-Ottomans » issus des nouveaux milieux littéraires et artistiques ont alors incarné l'opposition libérale au despotisme réformateur du sultan et milités pour une nouvelle constitution qui allie un idéal constitutionnel d'origine constitutionnel ainsi que la revendication des droits et traditions islamiques<sup>6</sup>. Cependant, c'est un autre mouvement, celui des « Jeunes-Turcs », composé d'officiers turcs musulmans, qui allait amplifier une revendication constitutionnelle sous le signe du positivisme et du scientisme en déclenchant une révolution en 1908 dans le but de sauver l'Empire du despotisme hamidien<sup>7</sup>. Aussi, c'est un ancien militant « Jeunes-Turcs », Mustapha Kemal, admirateur de la Révolution française, qui est à l'origine de la Constitution de 1924. Cette constitution a consacré une conception laïc et non autocratique de la souveraineté. Malgré l'absence de démocratie, l'héritage kémaliste a introduit dans la société turque des institutions qui seront ensuite au fondement de la démocratisation du pouvoir<sup>8</sup>. C'est dans le cadre de la constitution de 1924 que la Turquie va faire l'expérience de la démocratie parlementaire. A l'issue de la mort de Mustapha Kemal, pendant la Seconde Guerre Mondiale, la question constitutionnelle allait connaître un renouveau. La Constitution kémaliste

---

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> J.Marcou, Etat et Etat de droit en Turquie, Le Seuil « Pouvoir », Avril 2005, N°115, p 25

<sup>6</sup> B. Lewis, The Emergence of Modern Turkey, Oxford University Press, 1975, p 318

<sup>7</sup> Opcit, J.Marcou, La constitutionnalisation inachevée

<sup>8</sup> Opcit, B. Lewis, The Emergence of Modern Turkey

ayant échouée à assurer le fonctionnement du parlementarisme, face aux crises et aux violations des droits fondamentaux, la situation se détériora grandement au cours du premier semestre 1960. Le coup d'Etat du 27 mai 1960 fut une intervention militaire perçue comme un coup d'Etat progressiste<sup>9</sup>. La Constitution de 1961 a donné naissance à un des régimes les plus libéraux de l'histoire de la Turquie : mise en place d'un parlement bicaméral, la reconnaissance des libertés et droits individuels et sociaux, création d'une cour constitutionnelle et instauration du contrôle de constitutionnalité<sup>10</sup>. Par cette constitution, la Turquie embrassait une nouvelle étape de sa modernisation en constitutionnalisant sa démocratie parlementaire. Cependant, à la suite de ce texte deux nouvelles interventions de l'armée (1971 et 1980) allaient ouvrir de nouvelles périodes d'incertitudes.

Aux cycles d'ouvertures succèdent des interventions de l'armée. Les réformes de la Constitution de 1982 ont conduit au renforcement des pouvoirs du Président de la République et le retour au monocaméralisme. Ensuite, le débat constitutionnel a essentiellement concerné les réformes destinées à permettre à la Turquie d'atteindre les critères de Copenhague, d'autant que la Turquie est alors candidate à l'entrée dans l'Union Européenne. Les réformes consistaient essentiellement à réduire la place de l'armée et à renforcer la protection des libertés fondamentales (réformes du 17 octobre 2001 et de mai 2004)<sup>11</sup>. La Turquie n'a pas obtenu gain de cause et les portes de l'Union Européennes lui sont restées fermées. Une

---

<sup>9</sup> Opcit, J. Marcou, La constitutionnalisation inachevée

<sup>10</sup> S. Kili, Turkish constitutional developments and Assembly debates on the Constitutions of 1924 and 1961, Edition 1971, Robert College Research Center Yayinlari

<sup>11</sup> Opcit, J. Marcou, La constitutionnalisation inachevée



nouvelle période s'ouvre alors en Turquie, celle du règne de l'AKP (parti de la Justice et du Développement) qui est un parti islamo-conservateur, au pouvoir en Turquie depuis 2002. A la suite d'un coup d'Etat qui a échoué, une nouvelle modification constitutionnelle a été approuvée par referendum le 16 avril 2017, sous l'état d'urgence. Le régime parlementaire a été supprimé laissant place à un régime présidentiel dont le Président Recep Tayyip Erdogan est le chef du Parti de l'AKP<sup>12</sup>.

## **2. Evolution constitutionnelle française : aux origines de la fonction de Président de la République**

En France, la Première République (1792-1804) n'avait pas de Président. Le pays a été gouverné par la Convention, le Directoire et le Consulat. On peut observer sur cette période une absence d'un pouvoir exécutif personnel du fait de la méfiance de la République envers un pouvoir personnalisé qui pourrait être assimilé à un régime monarchique. En effet, dans la tradition révolutionnaire française, la République est le fruit de l'émancipation du pouvoir personnel. Après la période de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, la République est de retour à la suite de la Révolution de 1848. La Constitution de 1848 met en place pour la première fois un Président de la République, élu au suffrage universel direct masculin pour un mandat de quatre ans non renouvelable<sup>13</sup>. Le modèle américain est alors une source d'inspiration pour le choix de la Constitution de 1848. Cette dernière est une véritable rupture dans

---

<sup>12</sup> I. O. Kaboglu, Suppression du régime parlementaire sous l'état d'urgence : Remarques sur la modification constitutionnelle "approuvée" par le référendum du 16 avril 2017, La Revue des droits de l'homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2017

<sup>13</sup> R. Rémond, La vie politique en France T 2, Armand Colin, 1965

l'histoire de la tradition républicaine française. Cependant, l'expérience fut de courte durée. Louis Napoléon Bonaparte est élu le 10 décembre 1848, pour se représenter et réalise un coup d'Etat le 2 décembre 1851 afin de prolonger le mandat présidentiel à dix ans. Au delà de la question de la forme du régime, la durée du mandat du chef de l'exécutif a aussi connu une histoire constitutionnelle. Sous l'Ancien régime, le pouvoir exécutif est exercé à vie alors que sous le Directoire, il est brièvement limité dans le temps<sup>14</sup>. Ensuite, ont été fixées des périodes intermédiaires : dix ans pour le Premier Consul, quatre ans pour le Président de la seconde République, dix ans pour le Président de 1852<sup>15</sup>.

Ce n'est qu'à la chute du second Empire en 1870 que la France adopte à nouveau la forme républicaine. La Loi Rivet du 31 août 1871 attribue à Adolphe Thiers le titre de Président de la République. Ce dernier est poussé à la démission le 24 mai 1873 et le choix pour le remplacer se porte alors sur Mac-Mahon. C'est pendant cette période qu'est véritablement fondée la fonction de Président de la République. L'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi dispose que « le pouvoir exécutif est confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, à partir de la promulgation de la présente loi ». C'est ainsi que naît la fonction de Président de la République qui marque « l'aboutissement d'un lent processus de création de la fonction présidentielle »<sup>16</sup>. En 1875, trois lois constitutionnelles mettent en place le bicamérisme et la souveraineté du Parlement. Le

---

<sup>14</sup> La Constitution de l'an III prévoit un renouvellement chaque année d'un des cinq Directeurs

<sup>15</sup> F. Reynes, Le Quinquennat, Thèse soutenue à L'Université Panthéon ASSAS, juin 2013

<sup>16</sup> C. Bigaut, Du septennat au quinquennat : histoire et arguments, Regards sur l'actualité, n°266, 2000, p. 4.

Président de la République est irresponsable et ses décisions portent le contreseing d'un ministre<sup>17</sup>. Le 30 janvier 1879, Jules Grévy est le nouveau Président de la République, opposé au pouvoir personnel, il exprime une conception particulièrement effacée de la fonction : « Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire, je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale, exprimée par ses organes constitutionnels »<sup>18</sup>. C'est cette conception où « désormais, les Présidents s'effacent derrière leur fonction »<sup>19</sup> qui va déterminer le pouvoir exécutif jusque sous la IVe République.

A la suite de la seconde guerre mondiale et le Régime de Vichy, les constituants de la IVe Républiques opposés à la personnalisation du pouvoir, ont maintenu un rôle effacé pour le Président de la République. La Constitution du 27 octobre 1946 maintien dans une grande partie les institutions de la IIIe République : un Parlement bicaméral qui désigne le Président de la République et un pouvoir exécutif essentiellement entre les mains du Président du Conseil qui contresigne les actes du Président de la République. De Vincent Auriol à René Coty, une longue période d'hibernation de la fonction va être entamé jusqu'à sa renaissance en 1958 avec l'adoption de la Ve République<sup>20</sup>. Parmi les priorités du général de Gaulle se trouvent la séparation des ministérielles et parlementaires, d'importants pouvoirs dévolus au Président et la nécessité que le gouvernement ne procède pas du Parlement<sup>21</sup>. En mettant en place un exécutif à deux têtes (un Président et un Premier ministre), la Constitution

---

<sup>17</sup> Opcit, F. Reynes, Le Quinquennat

<sup>18</sup> B. Chantebout, Droit constitutionnel, 24<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2007, p 155

<sup>19</sup> S. Berstein, « Voter pour le plus bête ! », *L'Histoire*, n°258, 2001, p. 50.

<sup>20</sup> Opcit, F. Reynes, Le Quinquennat

<sup>21</sup> Ibid

de la Ve République répond à deux problématiques : la gestion du quotidien et la conception de projets à long terme<sup>22</sup>. A partir de 1962, le Président de la République va acquérir davantage de légitimité grâce au suffrage universel. Pour favoriser l'équilibre et éviter que l'exécutif ne prenne trop de poids, le mandat du président doit être brièvement encadré dans le temps. Ainsi, le quinquennat est adopté par referendum le 24 septembre 2000. Dans la mesure où « les changements quantitatifs peuvent avoir une signification qualitative »<sup>23</sup>, il est légitime de se demander si le passage au quinquennat a été une rupture dans l'histoire de la Ve République, en analysant la réalité d'une évolution vers un régime présidentiel<sup>24</sup>.

### **3. Evolution constitutionnelle américaine : le modèle du régime présidentiel**

La constitution américaine de 1787 est un des mythes fondateurs américains : elle a été décrite comme une « assemblée de demi-dieux » selon Jefferson, ou encore comme l'« œuvre la plus admirable qui fût jamais sortie d'un cerveau humain » selon l'expression de Gladstone. En prenant la mesure de l'exagération de ces qualifications, le modèle de Washington n'en demeure pas moins une réalisation qui a étonnamment défié le temps. Un modèle difficilement transportable à l'étranger et qui nourrit de nombreuses fausses perceptions. Le texte de 1787 a été souvent

---

<sup>22</sup> J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, 29<sup>e</sup> édition, 2015, p 505

<sup>23</sup> D. Maus, « Les réformes constitutionnelles de la fonction présidentielle », La France présidentielle. L'influence du suffrage universel sur la vie politique, Paris, Presses de Sciences Po, 1995, p. 221

<sup>24</sup> Opcit, F. Reynes, Le Quinquennat

imité. La Constitution a servi de modèle à de nombreux pays en Amérique latine, en Afrique noire et plus récemment en Turquie. En France, les constitutions de 1791, 1795 et de 1848 ont également eu pour modèle le texte américain<sup>25</sup> ; toutes ces tentatives ont été vouées à l'échec. Pour comprendre la formation des institutions américaines, il faut revenir à la déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776. Cette déclaration provoque le divorce avec la Grande-Bretagne et le début d'une guerre d'indépendance qui se terminera avec la victoire des américains. André Maurois décrivait ainsi la situation : « toutes méprisaient au fond de leur cœur un pouvoir trop lointain et ignorant de leurs besoins. Tous goutaient, dans leurs assemblées, la joie d'une liberté un peu frondeuse »<sup>26</sup>. La séparation est actée avec une déclaration d'indépendance inspirée de la philosophie libérale de John Locke. C'est le texte de 1787 qui a donné naissance au régime présidentiel avec la mise en place d'une procédure relative à la protection de la Constitution et de sa révision. L'orientation du texte consiste en une recherche d'équilibre entre liberté et autorité tout en mettant en place une séparation des pouvoirs rigide. Les Pères fondateurs ont longtemps considérés, selon la formule de Thomas Jefferson « que le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins »<sup>27</sup>. A la suite des excès subis par l'autorité du colonisateur anglais, les constituants étaient particulièrement méfiants vis-à-vis des excès de l'exécutif. Par ailleurs, la période confédérale a fait ressortir les tentatives démagogiques des tenants du pouvoir législateur des Etats. De ce fait, les constituants étaient

---

<sup>25</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, p 286

<sup>26</sup> Ibid, p 287

<sup>27</sup> V.G. Scoffoni, le droit naturel et l'établissement de la démocratie américaine, la contribution théorique de Thomas Jefferson, RDP, 1995, p 853

également méfiants des excès du pouvoir législatif. Aussi, les pères fondateurs ont cherché à équilibrer les pouvoirs afin que chaque pouvoir en limite un autre. Ce n'est qu'ainsi que la liberté individuelle et la liberté des Etats membres pouvaient être préservées.

John Adams recense huit freins et contrepoids dans la constitution américaine : Etats particuliers et gouvernement central, législature des Etats et Sénat fédéral, peuple et électeurs secondaires, électeurs et représentants, Chambre des représentants et Sénat, exécutif et législatif, Sénat et président, pouvoir judiciaire et autres pouvoirs<sup>28</sup>. Les pères fondateurs ont retenu de la pensée de Montesquieu l'importance de la neutralisation des pouvoirs entre eux. Les relations entre les pouvoirs doivent être réduites au minimum contrairement au régime parlementaire. Le président des Etats-Unis est alors élu par de grands électeurs qui prendront la décision la plus appropriée pour le peuple. Ce n'est qu'en 1913 que l'élection au suffrage universel sera établie par le 17<sup>e</sup> amendement. C'est sur ces fondements que le régime présidentiel américain s'est construit.

La difficulté vient d'une absence de méthode pour caractériser le « présidentielisme ». D'une part, on désigne par ce terme un ensemble de normes juridiques relatives à un régime présidentiel. D'autre part, il arrive de recourir à ce terme pour désigner un « système de gouvernement » soit un système où le président gouverne. Cette différenciation recouvre la dualité de l'approche juridique et politiste.

---

<sup>28</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, p 294

Selon certains auteurs, le modèle américain de régime présidentiel n'a jamais fonctionné correctement en dehors des Etats-Unis. Ce régime n'a été en rien, là où il a été transposé, une solution au problème du déséquilibre des pouvoirs. Il a surtout conduit à l'hypertrophie présidentielle dans de nombreux pays d'Amérique latine. Quant aux expériences françaises du régime présidentiel, elles furent des échecs comme en 1791 et en 1848 ; ces échecs s'expliqueraient, entre autres, par l'absence d'une séparation des pouvoirs d'un type particulier, au jacobinisme français qui ignore les spécificités du fédéralisme américain et enfin au rôle essentiel d'un véritable pouvoir judiciaire ayant à sa tête une institution aussi particulière que la Cour suprême.

Il est intéressant de comprendre ce qui sépare les régimes turcs et français du présidentielisme américain (I), avant d'analyser le mouvement pendulaire des présidentielismes américains, turcs et français comme systèmes politiques gouvernés par des présidents (II)

## **I. Le présidentielisme comme cadre juridique constitutionnel**

La première acception du présidentielisme est celle qui se réfère au régime présidentiel. Ce dernier, né aux Etats-Unis, implique un encadrement juridique particulier (A) difficile à adapter en dehors des limites de son pays d'origine (B)

## A. L'encadrement du présidentielisme

Si les présidents américain, turc et français sont tous les trois élus au suffrage universel, cet élément est très insuffisant pour qualifier un régime de présidentiel. Il s'agit d'étudier le contexte de la distinction entre les différents régimes politiques (a) avant d'analyser les critères de la distinction (b). Des critères qui demeurent discutables (c)

### a) Contexte de la distinction entre les différents régimes politiques

Il s'agit d'analyser le contexte dans lequel est apparu la classification traditionnelle des régimes politiques fondée sur la séparation des pouvoirs. C'est le constitutionnaliste anglais Walter Bagehot qui a introduit la notion de *presidential government* en faisant référence au régime américain<sup>29</sup>. Il opposait ce dernier au système anglais de *cabinet government*. Selon lui, la distinction des deux systèmes se fonde sur le critère du principe de la séparation des pouvoirs. Dans son propos, le gouvernement présidentiel est un régime de séparation des pouvoirs alors que le gouvernement de cabinet est un système de confusion des pouvoirs<sup>30</sup>. Cette analyse a trouvé un certain écho en France vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle. En effet, à la suite de la crise du système français sous la Troisième République, le 16 mai 1877, le président de la République, le maréchal Patrice de Mac Mahon a nommé un chef de gouvernement en phase avec ses vues politiques mais contraires

---

<sup>29</sup> W. Bagehot, *The English Constitution*, in « The collected Works of Walter Bagehot », vol. V, « The political essays », ed. by N. St John-Stevas, London, The Economist, 1974, p. 214.

<sup>30</sup> W. Bagehot, *Ibid*, p 214



à celles du Parlement. Cette crise n'a pris fin que lorsque le président a reconnu sa défaite. Le régime parlementaire français a alors plusieurs caractéristiques : un chef de l'Etat effacé, un gouvernement choisi directement par le parlement et la possibilité pour le parlement de démettre le gouvernement de ses fonctions<sup>31</sup>. Il en résulte que l'action du gouvernement est comme dépendante de la volonté du parlement. La thèse de Bagehot a d'autant plus de succès en France, sous la III<sup>e</sup> République, que le contexte politique est fortement hostile au Parlement dont l'omnipotence est dénoncée<sup>32</sup>. C'est ainsi que Bagehot oppose le système présidentiel fondé sur la séparation des pouvoirs au système parlementaire qui institue une confusion des pouvoirs. Cette interprétation est dénoncée par le constitutionnaliste Adhémar Esmein qui tout en opposant le présidentielisme américain et le parlementarisme européen choisi de se fonder sur un autre critère de distinction<sup>33</sup>. Selon Esmein, le parlementarisme est respectueux de la séparation des pouvoirs dans le sens où les deux régimes sont deux applications différentes du principe de séparation. Alors que la séparation est stricte dans le régime présidentiel, elle est souple dans le régime parlementaire. La question est de savoir ce qui distingue la séparation souple de la séparation stricte. L'objectif d'Esmein est de démontrer que le parlementarisme « atténue la séparation des pouvoirs, mais le maintient cependant »<sup>34</sup>. Selon l'auteur, la domination du parlement sur le gouvernement n'a pas pour conséquence la confusion des pouvoirs comme le soutient Bagehot. La menace de la

---

<sup>31</sup> A. Le Pillouer, La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des régimes politiques, PUF, avril 2004, p 324

<sup>32</sup> M. J. Redor, de l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française : 1879-1914, PUAM-Économica, 1993, p. 88

<sup>33</sup> A. Esmein, Elements du droit constitutionnel, 1896, p 312

<sup>34</sup> Ibid, p 311

confusion serait contrecarrée par l'instauration d'un certain nombre d'institutions et de règles qui limitent le pouvoir législatif. La séparation est décrite par Esmein comme étant la protection la plus efficace de la liberté. Il est certain que depuis Montesquieu, la liberté suppose cette séparation : "Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir"<sup>35</sup>. Aussi, le chapitre consacré à la séparation des pouvoirs dans l'ouvrage d'Esmein est classé sous la partie « La liberté moderne »<sup>36</sup>.

Il faut reprendre le fil de l'histoire constitutionnelle française pour comprendre l'exigence d'une séparation souple des pouvoirs. La Première République fondée à la faveur de la Révolution française a versé dans la Terreur en empruntant la forme de régime d'assemblée qui est un régime de confusion des pouvoirs<sup>37</sup>. La seconde République reposait sur une séparation stricte des pouvoirs et a pourtant ouvert la voie au césarisme napoléonien<sup>38</sup>. Ainsi, Esmein voit dans la séparation souple des pouvoirs un gage de liberté et d'équilibre.

Depuis l'œuvre d'Esmein, la typologie de la séparation des pouvoirs se confond avec la typologie des régimes politiques. Esmein recourt à l'adjectif « souple » pour décrire la séparation des pouvoirs des régimes parlementaires européens et à l'adjectif « rigide » pour présenter le régime présidentiel américain<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> L'Esprit des Lois, 1748

<sup>36</sup> Opcit, A. Esmein, Elements du droit constitutionnel

<sup>37</sup> J. Boudon, Le mauvais usage des spectres, la séparation « rigide » des pouvoirs, PUF, 2009, p 247 à 267,

<sup>38</sup> Ibid

<sup>39</sup> Opcit, Esmein, Elements du droit constitutionnel

## b) Critères de la distinction

Il faut préciser que la séparation rigide et la séparation souple sont les deux termes moyens d'une série qui compte quatre éléments : la séparation « absolue » ; la séparation rigide ou « tranchée » ; la séparation souple ; l'absence de séparation (confusion des pouvoirs)<sup>40</sup>. Si le régime américain est traditionnellement classé parmi les régimes de séparation rigide, la France est classée parmi les régimes de séparation souple. La classification est plus problématique concernant le régime présidentiel turc récemment adopté. En effet, bien que la pratique du pouvoir soit encore récente dans le nouveau contexte, certaines dispositions de la nouvelle constitution ne ferment pas le voie à la possibilité d'un régime de confusion des pouvoirs. La doctrine classique distingue le régime parlementaire et le régime présidentiel en ayant recours à deux critères : la spécialisation et l'indépendance.

La spécialisation consiste en une correspondance entre un organe et une fonction<sup>41</sup>. Par exemple, lorsque la fonction législative est exercée uniquement par un seul organe dans ce cas on parle de spécialisation de l'organe législatif. Le second critère est celui de l'indépendance. Dans ce cas, chaque organe doit être indépendant de l'autre et exercer sa fonction en toute liberté. Ainsi, on peut en conclure que le régime parlementaire intègre une séparation souple des pouvoirs car on retrouve le critère de spécialisation mais pas le critère d'indépendance. En effet, le parlementarisme intègre la responsabilité politique de l'exécutif devant le

---

<sup>40</sup> Opcit, J. Boudon, Le mauvais usage des spectres. La séparation rigide des pouvoirs

<sup>41</sup> Ibid

législatif et la possibilité pour l'exécutif de prononcer la dissolution du Parlement. A contrario, le présidentielisme institue une séparation stricte des pouvoirs du fait de l'indépendance des organes dont les fonctions sont spécialisées.

La tradition républicaine française est synonyme de régime parlementaire <sup>42</sup>. Pourtant, La Ve République institue un régime parlementaire particulier car une partie des prérogatives a été transférée au Président de la République<sup>43</sup>. On retrouve, cependant, la continuation de la tradition parlementaire dans le discours de Michel Debré devant le Conseil d'Etat, le 27 août 1958 : « Une première volonté a dominé ce projet: refaire le régime parlementaire de la République .... Le gouvernement a voulu rénover le régime parlementaire. Je serai même tenté de dire qu'il veut l'établir, car pour de nombreuses raisons la République n'a jamais réussi à instaurer. La raison de ce choix est simple. Le régime d'assemblée, ou régime conventionnel, est impraticable et dangereux. Le régime présidentiel est présentement hors d'état de fonctionner en France (...). Pas de régime conventionnel, pas de régime présidentiel: la voie devant nous est étroite, c'est celle du régime parlementaire ». D'un point de vue juridique, le parlementarisme se traduit de deux manières : l'introduction dans la Constitution de dispositions qui inscrivent une responsabilité du Gouvernement (« Le gouvernement doit être responsable devant le Parlement »<sup>44</sup>) et par l'insertion d'un régime de collaboration des pouvoirs. C'est l'article 49 de la Constitution de 1958 qui organise la mise en jeu de

---

<sup>42</sup> O. Rudelle, La tradition républicaine, Pouvoirs 42, 1987, p 34 et s

<sup>43</sup> P. Touhari, Les rapports entre le Parlement et le Président en France : une évolution de la nature du régime politique ?, Parliaments, Estates & Representation , 12 avril 2010

<sup>44</sup> Loi constitutionnelle du 3 juin 1958, publiée au *JO* d u 4 juin 1958, p. 5326

la responsabilité politique du Gouvernement : « Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale ». D'autre part, l'article 12 de la Constitution attribue au Président le droit de dissolution. En effet, le Président peut après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Il s'agit de la contrepartie à la responsabilité politique du gouvernement<sup>45</sup>. Enfin, la collaboration entre les pouvoirs est prévue par la Constitution ; l'exécutif et le législatif doivent collaborer dans l'élaboration de la loi et dans la fonction de contrôle.

Il en est autrement aux Etats-Unis où la séparation est dite « rigide ». D'une part les organes sont désignés et destitués de façon indépendante, et d'autre part les fonctions étatiques sont étanches<sup>46</sup>. La séparation des pouvoirs aux Etats-Unis est double : entre le gouvernement fédéral et les Etats fédérés d'une part et entre les organes du gouvernement fédéral d'autre part<sup>47</sup>. Esmein érigeait l'indépendance organique des pouvoirs en critère de toute séparation<sup>48</sup>. Dans l'ouvrage de Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps on peut lire : « Et c'est là qu'on peut parler d'indépendance des pouvoirs (voire de séparation stricte, encore que cette expression ne soit pas très adéquate ici), aucun des pouvoirs ne dépend complètement d'un autre pour son existence, et aucun des pouvoirs ne peut

---

<sup>45</sup> Opcit, P. Touhari, Les rapports entre le Parlement et le Président en France : une évolution de la nature du régime politique ?

<sup>46</sup> J. Boudon, La séparation des pouvoirs, Seuil « pouvoirs », 2009, p 113 à 122

<sup>47</sup> Opcit, J. Boudon, Le mauvais usage des spectres, la séparation « rigide » des pouvoirs

<sup>48</sup> Ibid

mettre fin à l'existence d'un autre »<sup>49</sup>. Chaque organe est désigné selon un mode particulier dans lequel les autres ne peuvent intervenir. Par ailleurs, l'indépendance est liée à l'irrévocabilité de l'organe. Par exemple, Madison faisait référence à l'inamovibilité des juges pour prouver leur indépendance malgré une nomination liée aux rapports de force politiques<sup>50</sup>. Ainsi des auteurs comme Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps soutiennent que dans un régime présidentiel « aucun des pouvoirs ne peut mettre fin à l'existence d'un autre »<sup>51</sup>. Dans ce cas, peut-on réellement considérer le régime turc comme étant un régime présidentiel. La nouvelle Constitution de 2017 prévoit que le Président peut dissoudre la Grande Assemblée (le parlement turc) et la Grande Assemblée peut se dissoudre elle-même pour provoquer de nouvelles élections présidentielles<sup>52</sup>.

### c) Des critères discutables

Le critère séparation souple/ rigide est contestable dans la mesure où la désignation et la destitution des organes de façon indépendante ainsi que l'étanchéité des fonctions étatiques sont discutables. En réalité, il existe une réelle collaboration entre les pouvoirs dans le régime américain. Une collaboration nécessaire pour sauver la machine gouvernementale de la

---

<sup>49</sup> Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*, PUF Thémis, septembre 2016, p 87

<sup>50</sup> *Le Fédéraliste*, n° 51, Paris, Economica, 1988, p. 429

<sup>51</sup> Opcit, Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps, *Droit constitutionnel*

<sup>52</sup> Constitution as it would result from the amendments adopted by the grand national assembly on 21 january 2017, venice commission, cdl-ref(2017)003, février 2017

paralysie. Loin d'une séparation rigide des pouvoirs, c'est la recherche d'un équilibre entre les pouvoirs qui caractérise le régime présidentiel américain. Un équilibre difficile à retrouver dans le régime présidentiel « à la turque ».

i. La balance des pouvoirs du régime présidentiel américain

Si la théorie de l'étanchéité des fonctions a été mise en avant par les anti-fédéralistes, elle a été écartée par les fédéralistes. Ainsi c'est le concept des *encroachments* au fondement de la théorie des *checks and balances*, qui s'est imposée. Selon James Madison, pour garantir la liberté, l'immixtion d'un organe dans la fonction d'un autre est essentielle. La théorie des *encroachments* consiste en un nombre d'exception qui font que l'association entre un organe et une fonction ne sont pas absolues. Il existe donc un partage de la fonction législative, exécutive et juridictionnelle. Ainsi les trois fonctions sont balancées entre les trois organes.

En ce qui concerne le partage de la fonction législative, le Congrès la partage avec le président. Si le président n'a pas l'initiative de la loi, il peut faire endosser ses projets de loi, souvent annoncés dans le discours de l'état de l'Union, en demandant à un membre du Congrès ami de lui rendre service ou encore en annexant les projets de lois aux messages délivrés au Congrès. Ainsi, le président ne les impose pas mais les suggère en prenant appui sur l'opinion publique (art II, section 3 de la Constitution). Par ailleurs, le président dispose du droit de veto. L'article I, section 7, clause 2 de la constitution décrit les conditions de l'utilisation de ce veto : toute loi voté par le Congrès doit être soumise au président pour signature. Ce

dernier peut soit signer le texte qui deviendra une loi, refuser de signer le texte ce qui consiste à exercer son droit de veto ou encore s'abstenir d'agir ce qui revient à opposer un veto. Par exemple, en février 2015, Obama a opposé son veto pour rejeter un projet de loi relatif à l'oléoduc Keystone qui traverse les Etats-Unis à partir du territoire canadien. Dans ce cas précis, le Président a invoqué le respect de ses prérogatives en matière internationale<sup>53</sup>. Or le veto n'est pas absolu. En effet, il faut une majorité qualifiée des 2/3 dans chacune des Chambres du Congrès pour le renverser (statistiquement le veto est rarement contrarié). Le président est alors considéré comme un co-législateur « avec un signe négatif »<sup>54</sup>. Il faut également tenir compte de l'intervention de la Cour suprême en matière législative depuis qu'elle dispose du pouvoir de contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales (Affaire Marbury vs Madison de 1803)<sup>55</sup>.

La fonction exécutive n'échappe pas au partage. En effet, le Congrès a un réel moyen d'action sur le Président, ce qui fait dire au Président Kennedy « le Congrès me paraît plus puissant que lorsque j'y siégeais »<sup>56</sup>. En principe, le pouvoir de nomination aux emplois publics fédéraux relève de la fonction exécutive. Cependant, le Sénat est amené à donner son accord à la majorité simple (art II, sect 2, clause 1 de la Constitution). Le Sénat peut contester le choix du Président au sujet de certaines nominations relatives à l'administration fédérale et doit approuver les traités internationaux. De

---

<sup>53</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques

<sup>54</sup> Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, p 224 et 225

<sup>55</sup> Opcit, J. Boudon, La séparation « rigide » des pouvoirs

<sup>56</sup> Opcit, Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques



plus, le Congrès dispose d'un pouvoir d'autorisation en matière d'engagement des troupes à l'étranger<sup>57</sup>.

Concernant la fonction judiciaire, elle connaît une intrusion de l'exécutif et du législatif. Le Président a le pouvoir de grâce (art II, section 2, clause 1). Ce pouvoir est une immixtion dans le sens où il atténue ou annule les jugements des juridictions. Il arrive que la grâce soit donnée à l'avance comme dans l'affaire du Watergate où le Président Ford a accordé son pardon à Nixon<sup>58</sup>. D'autre part, l'*impeachment* est également perçu comme une activité juridictionnelle dévolue au Congrès (art II, section 4 de la Constitution). Il s'agit d'une procédure à l'issue de laquelle le Congrès peut mettre en cause la responsabilité du président en le destituant s'il est reconnu coupable de trahison, corruption ou autre crime ou délit grave. Il revient à la Chambre des représentants sur recommandation de la commission judiciaire d'accuser le président à la majorité des 2/3 des membres<sup>59</sup>.

Ainsi, la constitution américaine institue un véritable équilibre des pouvoirs comme le formule la Cour suprême dans le célèbre arrêt de 1974 *United States vs Nixon* : « En concevant la structure de notre gouvernement et en divisant et répartissant les attributs de la souveraineté entre trois branches égales, les constituants ont cherché à mettre sur pied

---

<sup>57</sup> Ibid

<sup>58</sup> Opcit, J. Boudon, La séparation des pouvoirs aux Etats-Unis

<sup>59</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques

un système complet, mais les pouvoirs séparés n'ont pas été conçus pour agir dans une absolue indépendance »<sup>60</sup>.

Il faut comprendre que la spécialisation des organes dans une fonction est exprimée dans la constitution américaine par l'expression « *the bulk of* » qui peut être traduit par « pour sa plus grande part ». Ainsi, la fonction législative est confiée pour la plus grande part au Congrès, la fonction exécutive est confiée pour sa plus grande part au président et la fonction juridictionnelle est confiée pour sa plus grande part aux cours fédérales<sup>61</sup>.

ii. Le déséquilibre des pouvoirs dans le régime présidentiel  
« à la turque »

Qu'en est-il du système présidentiel « à la turque » et qu'a-t-il de commun avec le système présidentiel américain ? Pour de nombreux observateurs, la modification de la Constitution turque ne transformerait pas le régime parlementaire en régime présidentiel mais plutôt en une autocratie électorale<sup>62</sup>. La question est de savoir où se situe le nouveau régime turc sur le spectre de la séparation des pouvoirs et le sort des freins et contrepoids qui dans un régime présidentiel garantissent l'équilibre des pouvoirs.

Le pouvoir exécutif est entre les mains du Président élu au suffrage universel alors que la Grande Assemblée incarne le pouvoir législatif. Or, le président dispose de la possibilité de dissoudre l'Assemblée ainsi que l'Assemblée a le droit de se dissoudre elle-même pour provoquer de

---

<sup>60</sup> 418 U.S 683 (1974), in Edition Zoller, Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis, p 833

<sup>61</sup> Opcit, J. Boudon, La séparation « rigide » des pouvoirs aux États-Unis

<sup>62</sup> A. Insel, La Turquie entre coup d'Etat et référendum, IFRI « politique étrangère, été 2017, p 105 à 116

nouvelles élections présidentielle et législative. Par ailleurs, si le président a d'importants pouvoirs d'immixtion dans les pouvoirs législatifs et judiciaires, les autres pouvoirs ne peuvent pas vraiment exercer de contrôle sur le pouvoir exécutif. La Constitution turque introduirait un régime présidentiel dépourvu des freins et contrepoids nécessaires à la prévention d'une dérive autoritaire.

L'article 104 de la Constitution prévoit que le Président est le chef de l'Etat et qu'il détient le pouvoir exécutif. Si le Président ne siège pas au Parlement, il peut cependant rester chef de Parti. Un Parti forcément largement majoritaire dans le Parlement car désormais l'élection présidentielle et législative sont simultanées. En principe, le Président ne peut être élu que pour deux mandats (art 101) mais la révision ouvre la possibilité d'un troisième mandat sur autorisation de la Grande Assemblée (art 116). Le Président pourrait alors gouverner pendant 15 années. Il dispose du pouvoir de nomination et de révocation des vice-présidents et des ministres ainsi que des hauts représentants de l'Etat. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation du Parlement comme aux Etats-Unis. En effet, La clause 2 de la section 2 de l'article II de la Constitution des États-Unis dit que le Président désigne les membres du gouvernement national après avis et accord du Sénat.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, la révision ne donne pas au Président le droit de l'initiative législative mais il peut prendre des décrets présidentiels sur les questions liées au pouvoir exécutif (paragraphe 17 de l'art 104). La formulation très large ouvre un vaste domaine aux questions qui pourraient être liées à l'exécutif. Cependant, en cas de conflit entre

décret et loi, c'est la loi qui l'emporte (article 104). Dans un régime présidentiel, la séparation des pouvoirs implique que le président n'a pas le droit de dissolution du Parlement. La Constitution turque révisée permet au Président de dissoudre la Grande Assemblée nationale comme la Grande Assemblée peut se dissoudre elle-même (décision à la majorité des 3/5 du nombre total des députés : article 116). Dans les deux cas, la dissolution déclenche les élections présidentielles et parlementaires. S'il s'agit bien d'un moyen de pression sur le législatif, il constitue aussi le terme de la présidence.

De plus, le Président dispose d'un important droit de veto (article 104). Il peut également intervenir dans le pouvoir législatif grâce à la possibilité de faire des communications à l'Assemblée sur des questions intérieures et extérieures (article 104).

Enfin concernant le pouvoir juridictionnel, certaines prérogatives du Président ont été maintenues comme la nomination de certains juges de la Cour constitutionnelle et un quart des juges du Conseil d'Etat. D'autres prérogatives ont été accrues comme l'habilitation à désigner 13 membres du Conseil supérieur des juges et des procureurs. Par comparaison, aux Etats-Unis, tous les juges fédéraux sont désignés par le Président mais confirmés par le Sénat à une majorité qualifiée d'au moins 60 sénateurs (art II, section 2, clause 2 de la Constitution)

Qu'en est-il de l'existence de contre-pouvoirs ? La Grande Assemblée nationale turque détient le pouvoir législatif en Turquie. Les députés et le Président sont élus le même jour (article 77). On en déduit que la majorité parlementaire sera issue du parti politique du Président. De plus, le

Parlement turc ne joue aucun rôle dans la nomination des ministres ou des hauts fonctionnaires. Aux Etats-Unis, le pouvoir d'approbation des agents de l'exécutif et des juges joue un rôle important dans le contrôle de l'action présidentielle car c'est l'opportunité pour le Congrès d'exprimer un désaccord avec une politique ou pratique présidentielle. Néanmoins, le Parlement Turc dispose du pouvoir de lancer une enquête parlementaire si le Président est soupçonné d'un acte engageant sa responsabilité pénale (art 98 paragraphe 4 de la Constitution). Ainsi, l'enquête peut-être décidée à la majorité des 3/5 (un seuil d'autant difficilement à atteindre que le Parlement appartient majoritairement au Parti du Président). L'enquête ne peut porter que sur des infractions liées à l'exercice des fonctions de la personne faisant l'objet de l'enquête. Le Parlement ne peut enquêter sur les dysfonctionnements de l'exécutif. En effet, il s'agit d'une procédure de destitution. En ce qui concerne la nature de l'infraction, l'article 106 de la Constitution désigne des infractions pénales liées à l'exercice des fonctions du président, vice-président ou des ministres. Si le domaine des infractions à l'origine de la destitution est particulièrement étendu, la procédure est très difficile à initier à cause des majorités qualifiées requises. Une difficulté comparable à celle de la procédure américaine où la « destitution est une procédure de longue haleine semée d'incertitudes, surtout si on la compare à la simple motion de censure »<sup>63</sup>. Dans le cas où le Président serait mis en cause, il serait jugé par la Cour constitutionnelle dont il aurait nommé certains membres, ce qui pourrait mettre en doute l'impartialité du jugement<sup>64</sup>. Enfin, le Président serait seul à déclarer l'état d'urgence,

---

<sup>63</sup> Juan J. Linz, *The Perils of Presidentialism*, *Journal of Democracy*, vol. 1, 1990, p. 65

<sup>64</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, Avis n°875/2017, Strasbourg, le 13 mars 2017

période pendant laquelle il pourrait prendre des décrets présidentiels sans aucune restriction.

Concernant le pouvoir juridictionnel, le Président nomme la moitié des membres du Conseil supérieur des juges et des procureurs et le Parlement nomme l'autre moitié. Or comme le Parlement appartient majoritairement du Parti du président, ce dernier sera en mesure de pourvoir tous les sièges du Conseil. Cela compromettrait gravement l'indépendance de la justice<sup>65</sup>.

La Turquie est donc désormais un régime présidentiel « et même un peu plus que présidentieliste, puisque le chef de l'État, unique chef de l'exécutif, pourrait aussi être chef de parti, en même temps qu'il disposerait d'un quasi-monopole pour les nominations des membres de la haute juridiction. L'expression de « don de Dieu » utilisée par Recep Tayyip Erdogan pour qualifier le putsch militaire avorté a pris tout son sens dans l'étroite majorité de «oui» qui s'est dégagée au soir du 16 avril »<sup>66</sup>. On peut également se référer à l'opinion que le Président turc se fait de la séparation des pouvoirs. Le 17 décembre 2012, à Konya, Recep Tayyip Erdogan a affirmé que « la soi-disant séparation des pouvoirs se dresse en obstacle devant nous »<sup>67</sup>. Le régime présidentiel se présente comme un cadre difficile à adapter.

---

<sup>65</sup> S. Erdem Aytaç, Ali Çarkoğlu & Kerem Yıldırım, Taking Sides: Determinants of Support for a Presidential System in Turkey, janvier 2017, South European Society and Politics

<sup>66</sup> Opcit, A. Insel, La Turquie entre coup d'Etat et référendum

<sup>67</sup> R. Turmen, Une constitution, mais pour qui ? Le processus d'établissement d'une constitution en Turquie et les objectifs contradictoires des partis politiques, La Découverte « Hérodote », 2013, p 171 à 182

## B. Un cadre difficile à adapter

La tentative d'introduire le régime présidentiel en France a échoué lors de l'instauration de la IIe République en 1848. Cet échec n'a pas porté un coup d'arrêt aux réflexions quant à l'introduction du régime présidentiel en France (a). En ce qui concerne le régime présidentiel turc, celui-ci ne prend pas assez de distance avec la tradition autoritaire de la pratique du pouvoir en Turquie (b)

### a) Un présidentielisme « à la française »

Le débat autour de l'introduction du régime présidentiel en France a des partisans (i) et des opposants (ii). Quoiqu'il en soit, le régime français développe certains caractères du régime présidentiel (iii).

#### i. Les partisans du régime présidentiel

Le régime politique français est un régime semi-présidentiel, un concept créé par Maurice Duverger pour décrire la nature du régime politique français. « Le régime semi-présidentiel se définit par l'alliage entre un trait du régime présidentiel, le choix du président par le peuple, et un trait du régime parlementaire, l'existence d'un Premier ministre responsable devant le Parlement »<sup>68</sup>. Jean- Gicquel décrit ainsi le régime français : « À la manière de Georges Pompidou, évoquant un *régime bâtard*, né d'un croisement qui serait impur, en somme, les auteurs parlent, tantôt d'un

---

<sup>68</sup> Olivier Duhamel, Une démocratie à part, Le Seuil « Pouvoirs », 2008, p 17 à 26

régime *mixte*, d'un régime *semi-présidentiel* ou, de façon prosaïque, d'un régime *mi-parlementaire, mi-présidentiel*. Or, à la réflexion, il n'est *ni* l'un *ni* l'autre : il est *spécifique*. (...). Aussi, dans un souci d'authenticité, on préfère utiliser l'expression de régime *présidentialiste*.»<sup>69</sup> . Un régime spécifique, de tradition parlementaire mais dont la constitution reflète l'hésitation originaire entre régime parlementaire et régime présidentiel. Il n'est donc pas étonnant que l'introduction d'un régime présidentiel en France ait ses propres partisans.

Les défenseurs de l'instauration du régime présidentiel ont souvent vus dans le modèle américain une réponse aux errements constitutionnels français. Aussi, le modèle du régime présidentiel a été considéré comme une réponse au parlementarisme inefficace de la fin de la IV<sup>e</sup> République. L'objectif est alors de renforcer l'exécutif tout en affirmant le caractère démocratique des institutions<sup>70</sup>. Sous la présidence du Général de Gaulle, le régime présidentiel est apparu comme une alternative à la pratique très « presidentialiste » du pouvoir. Le constat est le suivant, la Constitution a évolué vers un presidentialisme excessif dans la mesure où le président arbitre s'est transformé en président capitaine<sup>71</sup>. A partir de la fin des années 1990, l'idée d'adopter le régime présidentiel s'intensifie avec la dénonciation du fonctionnement de la Ve République qui dans la pratique varie entre le régime presidentialiste et un régime parlementaire (fait majoritaire / cohabitation).

---

<sup>69</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et Institutions politiques, p. 133 et 134

<sup>70</sup> A. Laquière, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République, PUF « Droits », 2006, p 45 à 60

<sup>71</sup> Opcit, A. Laquière, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République



Pour de nombreux auteurs et hommes politiques, le régime américain est analysé comme le modèle de la longévité constitutionnelle. Il est présenté comme l'exemple de l'équilibre des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires. Enfin, le régime présidentiel permet de clarifier la place du pouvoir exécutif et régler les conflits entre Président et Premier Ministre en instaurant un pouvoir exécutif unifié. Deux types de régime présidentiel sont défendus : le régime présidentiel à l'américaine et le régime présidentiel à la française<sup>72</sup>.

Certains hommes politiques comme Jack Lang ou Dominique Strauss – Khan ont défendu l'idée d'un régime présidentiel américain en France. Dominique Strauss-Kahn avait alors proposé la suppression du Premier Ministre, du droit de dissolution et de la responsabilité du gouvernement devant le Parlement<sup>73</sup>. Selon Dominique Strauss-Kahn, le risque de blocage des institutions serait moindre que celui causé par la cohabitation car le système présidentiel donnerait lieu à des discussions et des compromis.

Un second courant défend une vision plus acclimatée du régime présidentiel : un régime présidentiel à la française. Certains hommes politiques comme Jean-Pierre Chevènement, Alain Madelin ou Édouard Balladur, ont défendus un régime présidentiel à la française. Ces derniers ont proposé de supprimer la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, tout en maintenant des moyens de résolution des conflits entre l'exécutif et le législatif par le referendum et en augmentant les pouvoirs du Parlement. Ce régime présidentiel à la française comporte deux

---

<sup>72</sup> Ibid

<sup>73</sup> Dominique Strauss-Kahn, *La flamme et la cendre*, Paris, Grasset, 2002, p. 368 et 369

modèles. Le premier est celui de la dissolution-révocation qui assimile ce système à régime néo-parlementarisme ou à un gouvernement de législature<sup>74</sup>. En cas de blocage entre l'exécutif et le législatif, le gouvernement n'étant plus responsable que devant le Président, un droit de dissolution appartiendra au Président. Cependant, ce droit à la dissolution conduira à provoquer de nouvelles élections présidentielle et parlementaire. C'était l'analyse de Jean-Pierre Chevènement qui rejoint le point de vue de Georges Vedel. Il est intéressant de noter que la Turquie, anciennement régime parlementaire, a introduit cette disposition dans sa nouvelle constitution de régime présidentiel. En conclusion, il s'agit d'un système où c'est le peuple qui tranche dans le cas de blocage entre l'exécutif et le législatif.

La seconde variante du régime présidentiel à la française est celle qui était défendue par Édouard Balladur. Dans ce dernier modèle, il y aurait suppression de la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, un Premier ministre qui disparaîtrait et un renforcement des pouvoirs du Parlement<sup>75</sup>. En revanche, le Président pourrait résoudre les conflits avec le Parlement grâce à son droit de dissolution qu'il ne pourrait utiliser qu'une seule fois. Par ailleurs, en cas de désaccord entre le Parlement et le Président, ce dernier pourrait soumettre à référendum une loi votée par le Parlement avant promulgation. Il s'agit là d'une sorte de veto présidentiel. Selon Alain Laquièze « ce type de régime présidentiel, décrit par Édouard Balladur, s'apparente en réalité à une monarchie limitée, bien plus qu'à un régime présidentiel. Alors que l'Assemblée n'aurait aucun moyen de mettre en cause le Président, celui-ci pourrait par contre se débarrasser

---

<sup>74</sup> Opcit, A. Laquièze, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République

<sup>75</sup> Ibid

d'un Parlement qui fait de la résistance »<sup>76</sup>.

## ii. Les opposants au régime présidentiel

Il est intéressant de comprendre pourquoi la France ne cesse de se tourner vers le régime américain et de le proposer comme modèle. Un vaste courant idéologique remet en question la Ve République en mettant en avant la « désacralisation de la Constitution de 1958 »<sup>77</sup>. Selon Henry Roussillon, le « mythe de la VIe République » prend deux formes : une forme « réactionnaire » qui consiste au retour à la logique du régime parlementaire et celle plus ancienne qui consiste à s'inspirer du modèle présidentiel américain<sup>78</sup>. Henry Roussillon qualifie le modèle présidentiel de mirage pour la France dans la mesure où ce modèle n'existe qu'aux Etats-Unis et de ce fait dans un contexte politique et constitutionnel particulier. Déjà dans sa conférence de presse du 31 janvier 1964, le Général de Gaulle affirmait que le régime présidentiel caractérisé par une séparation forte des pouvoirs conduirait à « l'opposition chronique entre deux pouvoirs intangibles » et à la paralysie générale des institutions. Aussi, la France qui, contrairement aux Etats-Unis, est un État très centralisé et dont les partis politiques sont caractérisés par de fortes divergences idéologiques, ne pourrait supporter la greffe américaine. Selon Armel Le Divellec, certains éléments expliquent pourquoi les « élites » politiques françaises se questionnent autant sur la possibilité du

---

<sup>76</sup> Opcit, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République

<sup>77</sup> *Mélanges Pierre Avril*, Montchrestien, 2001, p. 389 : « La désacralisation progressive de la Constitution de 1958 ».

<sup>78</sup> H. Roussillon, Le Mythe de la « VIe République », PUF, « Revue Française de droit constitutionnel », p 707 à 719

régime présidentiel en France. Tout d'abord, une présidence forte serait, selon certains auteurs et hommes politiques, indispensable pour maintenir un équilibre entre le gouvernement et le Parlement. Cette problématique est évoquée dès l'après-guerre par de Gaulle sous ces termes: « Que sera l'indépendance du gouvernement si c'est de l'investiture de son chef par les partis que procède l'Exécutif avant même d'être constitué ? »<sup>79</sup> . L'argument est repris par Michel Debré en 1958. Ainsi, dans son discours devant le Conseil d'État, le 27 août, il exprime s'exprime sur l'importance d'une présidence forte : « Faute d'un vrai chef d'État, le gouvernement, en l'état de notre opinion, en fonction de nos querelles historiques, manque d'un soutien qui lui est normalement nécessaire. C'est dire que le président de notre République ne peut être seulement, comme dans tout régime parlementaire, le chef d'État qui désigne le Premier ministre, voire les autres ministres (...). Il est, dans notre France, le juge supérieur de l'intérêt national ». La même idée est reprise par Pompidou, en 1974, dans son ouvrage le *Nœud gordien*. Selon lui, le concept de « régime d'assemblée » était utilisé pour fournir l'argument du contre-modèle à absolument éviter et maintenir l'idée du caractère indispensable d'une présidence forte pour la stabilité du gouvernement. Or l'argument de la présidence forte témoigne surtout de la survivance de conceptions archaïques sur le parlementarisme moderne. Selon Armell le Divellec, ces vues caractéristiques du XIX<sup>e</sup> siècle reflètent une incapacité à penser les formes modernes des relations de pouvoir entre le gouvernement et les parlementaires dans les conditions contemporaines, ou encore de la

---

<sup>79</sup> Discours d'Épinal, 29 septembre 1946.

nécessité de donner à l'opposition une place importante<sup>80</sup>.

Que le régime présidentiel ait des opposants ou des partisans, il est certain que la Ve République en développe certains caractères.

### iii. Un régime présidentiel inachevé

Si la Ve République continue de s'insérer dans la catégorie des régimes parlementaires, elle n'en demeure pas moins marquée par une « direction présidentielle » dont la forme est à la fois ancienne et nouvelle<sup>81</sup>. Au terme de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, « la V<sup>e</sup> République parlementaire à direction présidentielle demeure et la V<sup>e</sup> République primo- ministérielle reste toujours possible. La VI<sup>e</sup> République présidentielle n'est pas née. Elle attendra »<sup>82</sup>. En mettant en place un Président de la République et un Premier ministre, la Constitution de 1958 a voulu faire face à deux enjeux différents : l'anticipation de l'avenir et la gestion du quotidien. L'affirmation du pouvoir présidentiel par le général de Gaulle puis l'élection du président au suffrage universel vont créer des tensions dans la dyarchie exécutive. En particulier, le fait majoritaire consacre le président comme un leader politique en charge de la politique gouvernementale<sup>83</sup>. Le président est alors à la fois arbitre et capitaine. Il apparaît que la Constitution laisse la voie ouverte à deux interprétations

---

<sup>80</sup> A. Le Divillec, *Le Prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la présidence de la Ve République*, PUF « Droits », 2006, p 101 à 138

<sup>81</sup> Opcit, F. Reynes, *Le Quinquennat*

<sup>82</sup> Pascal Jan, *Quel avenir pour la V<sup>e</sup> République ?*, p. 224

<sup>83</sup> D. Marrani, *Semi-presidentialism à la française, the recent constitutional evolution of « the two-headed » executive*, 2009, 18 Const. F. 69

possibles des pouvoirs du Président. Ainsi, l'article 5 de la constitution dispose que : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ». Cette double interprétation n'est en que le résultat d'une hésitation entre régime parlementaire et présidentiel. Les institutions s'organisent à présent autour du Président de la République et le Parlement. Ce dernier voit son ses pouvoirs renforcés par la révision constitutionnelle de 2008. En effet, la révision constitutionnelle retire le monopole du gouvernement sur la rédaction des projets de loi. Ainsi, le poids des commissions permanentes du Parlement a été renforcé (huit dans chaque assemblée au lieu de six avant la réforme). Par ailleurs, le contrôle du gouvernement sur l'ordre du jour des assemblées est également nettement diminué par la révision constitutionnelle de juillet 2008.

Quant au Président, il apparaît plus que jamais comme le chef de la majorité parlementaire et peut compter sur les élus de sa majorité pour traduire en actes législatifs son programme présidentiel<sup>84</sup>. Selon Pascal Jan : « un Président, chef incontesté de la majorité parlementaire, se retrouvant finalement seul, sans interface, devant elle. Le chef de gouvernement ne peut plus servir de fusible. » Mais ajoute-t-il, « en était-il autrement depuis l'instauration du quinquennat présidentiel et de l'inversion du calendrier électoral qui font de tout député de la majorité, plus que jamais auparavant, un "homme du Président" ? »<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> Opcit, F. Reynes, Le Quinquennat

<sup>85</sup> Pascal Jan, Quel avenir pour la V<sup>e</sup> République ? , in Pascal Jan (dir.), p.

Le régime présidentiel se caractérise par un équilibre des pouvoirs exécutif et législatif, conduits à collaborer et où chacun agit envers l'autre comme un frein et contrepoids. La révision constitutionnelle de 2008 a voulu renforcer le pouvoir du Parlement qui était réduit à n'être qu'une chambre d'enregistrement des décisions du gouvernement. En juin 2009, le Président de la République a recours aux nouvelles dispositions de la révision de 2008 en s'exprimant, pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, devant les parlementaires réunis en Congrès<sup>86</sup>. En outre, il écrit au Parlement en juillet 2011 pour lui demander de voter une règle d'or budgétaire qui empêcherait le Parlement d'adopter un budget déficitaire<sup>87</sup>. Ces deux exemples prouvent le renforcement d'un dialogue direct entre le Président et le Parlement ainsi que d'une marginalisation du gouvernement<sup>88</sup>. « Doit-on y voir le signe avant-coureur d'un nouveau régime présidentiel ou d'un présidentielisme exacerbé ? Plusieurs éléments conduisent à penser qu'il s'agirait davantage de cette seconde possibilité. En effet, le quinquennat renforce le fait majoritaire au profit du chef de l'Etat »<sup>89</sup>.

#### b) Un présidentielisme « à la turque »

---

223.

<sup>86</sup> Patrick Roger, Un protocole inédit pour M. Sarkozy à Versailles, Le Monde, 22 juin 2009.

<sup>87</sup> Solenn de Royer, Sarkozy lance la bataille de la règle d'or, Le Monde, 26 juillet 2011

<sup>88</sup> Opcit, F. Reynes,

<sup>89</sup> Ibid

A la suite du coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, un référendum constitutionnel a été organisé, en Turquie, le 16 avril 2017 dont l'enjeu était de voter la transformation du régime parlementaire en régime présidentiel. Cette transformation s'inscrit dans une longue tradition de pouvoir autoritaire en Turquie (i) et dans un contexte particulier qui perpétue cette tradition (ii). La tradition autoritaire et la procédure « forcée » de l'adoption de la nouvelle constitution expliquent en grande partie la difficulté à acclimater un régime présidentiel fondé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs.

#### i. Une tradition autoritaire

Historiquement parlant, aucune des trois constitutions républicaines de Turquie (celles de 1924, de 1961 et de 1982) n'a été conçue par une assemblée représentative qui serait le fruit d'un processus de négociations et de compromis entre les différents partis politiques. La Constitution de 1924 a été adoptée par une assemblée législative à partie unique ; le Parti du peuple fondé par Mustafa Kemal (Atatürk). Bien que la Constitution ait un esprit démocratique et n'institue pas un régime autoritaire, elle fournit néanmoins un instrument commode pour ce régime dans la mesure où elle ne met en place aucun système de contrôle du pouvoir du Parlement<sup>90</sup>. Ensuite, les Constitutions de 1961 et de 1982 étaient le résultat d'interventions militaires. Pour l'élaboration de la Constitution de 1982, toutes les contributions issues de la société civile ont été écartées. Au stade du référendum, seules les critiques "constructives" étaient autorisées, les

---

<sup>90</sup> E. Ozbudun, Turkey's search for a new constitution, *Insight Turkey* Vol. 14 / No. 1 / 2012 p. 39-50



commentaires critiques et la campagne en faveur d'un "non" étant interdits<sup>91</sup>. Aussi, Aucune critique n'a été tolérée contre les discours du général Evren (chef du Parti au pouvoir) qui était le seul candidat à l'élection présidentielle. Ainsi, un "oui" à la constitution signifiait également un "oui" à la présidence d'Evren. Dans ces circonstances, le référendum du 7 novembre 1982 a produit une majorité de 91,37% pour la Constitution<sup>92</sup>. Le contexte de l'élaboration de la Constitution de 1982 a fortement déterminé son contenu. Ainsi, il se reflète clairement à la lecture l'esprit autoritaire de ses fondateurs ; toutes les organisations de la société civile autres que les partis politiques sont interdites à participer à la vie politique du pays et le général Evren, Président de la République Turque, disposait de larges pouvoirs. Plus de trente années séparent la Constitution de 1982 promulguée par la junte militaire à celle de 2017. Cependant, les deux constitutions ont été précédées par une escalade autoritaire du pouvoir dont la première préoccupation n'est pas la mise en place de pouvoirs équilibrés<sup>93</sup>.

La dérive autoritaire du Parti au pouvoir (AKP), se développe dans un contexte qui était déjà marqué par l'autoritarisme : « Erdogan et son Parti utilisent en effet les instruments, les institutions et les ressources propres à une tradition autoritaire dont ils ont hérité »<sup>94</sup>. Avant d'analyser le régime d'Erdogan, il faut comprendre les raisons de la persistance de l'autoritarisme en Turquie. Selon Ahmet Insel, il existe en Turquie une

---

<sup>92</sup> Ibid

<sup>93</sup> Ibid

<sup>94</sup> A. Insel, La Turquie d'Erdogan, Pourquoi le Sultan populiste l'emporte, Gallimard « Le Débat », 2016, p 112 à 122

classe populaire qui s'identifie au chef pieux et brave sorti de leurs rangs et une classe moyenne conservatrice inquiète des effets de la modernisation occidentaliste. Erdogan réussit à obtenir une base solide parmi ces deux classes. Le pouvoir exercé par l'AKP ne peut être qualifié de dictature car une partie des conditions d'un régime démocratique sont pourvues: des élections pluralistes qui se déroulent dans de bonnes conditions (absence de fraude) et une participation importante. Cependant, la compétition électorale se déroule dans un contexte de très fortes inégalités et le parti au pouvoir dispose d'une large exposition médiatique contrairement aux opposants<sup>95</sup>. En outre, la soumission de la justice au pouvoir et son utilisation comme un moyen de répression politique contre les adversaires de l'AKP ajouté à un clientélisme généralisé dans l'engagement des dépenses publiques participent à fausser le jeu démocratique<sup>96</sup>. Il existe une réelle ambivalence de la société turque. Elle est à la fois marquée par un tropisme autoritaire tout en exprimant un fort attachement à la légitimité par les élections et l'inquiétude d'une centralisation et d'une personnification excessive du pouvoir<sup>97</sup>.

Le coup d'État raté de juillet 2016 s'est inscrit dans la continuité d'un rapport de force entre la confrérie Gülen et Recep Tayyip Erdogan. Erdogan saisit l'occasion du contexte de la « nation en péril » pour déclencher une vaste contre-attaque contre la confrérie Gülen. Ainsi, en juin 2016, il fait inscrire la confrérie sur la liste des organisations terroristes. On comprend mieux la raison pour laquelle Recep Tayyip Erdogan a pu qualifier la tentative de putsch de « don de Dieu »

---

<sup>95</sup> Ibid

<sup>96</sup> Ibid

<sup>97</sup> Ibid

quelques heures après son déclenchement<sup>98</sup>. C'est ainsi qu'il lance une purge, dans la fonction publique et la société civile, sans faire aucune distinction entre putschistes et sympathisants de la confrérie. « Le bilan de la répression post-coup d'État, huit mois après la proclamation de l'état d'urgence, est impressionnant : 134 600 fonctionnaires ont été radiés ou suspendus sans aucun droit ; environ 90 000 personnes ont été arrêtées, et 47 000 d'entre elles sont maintenues en détention provisoire à la fin de mars 2017, parmi lesquelles 11 députés du HDP et 160 journalistes. Plus de 2 000 écoles, résidences pour étudiants, cours préparatoires, 15 universités et 150 organes de presse ont été fermés, et leur patrimoine transféré au Trésor public. Par ailleurs, le gouvernement a confisqué par décret-loi les titres de propriété de plus de 800 entreprises industrielles et commerciales, et nommé à leur tête des administrateurs judiciaires qui les confient à un organisme public chargé de leur liquidation. Ces décisions de radiations, de fermetures, de confiscations et de liquidations sont annoncées sans motif par décrets, sans possibilité de recours devant la justice tant que l'état d'urgence reste en vigueur »<sup>99</sup>.

Le parti de l'AKP se réclame de la «vraie et authentique démocratie» tout en privant de légitimité toute opposition à Erdogan et à son parti. Cette tendance s'est révélée dans la campagne du referendum car Erdogan et des membres de l'AKP ont accusé ouvertement ceux qui appellent à voter « non » au référendum constitutionnel de se positionner du côté des terroristes et de trahir la patrie<sup>100</sup>. Enfin, face à ceux qui critiquent la

---

<sup>98</sup> Ibid

<sup>99</sup> Ibid

<sup>100</sup> S. Akgönül , De l'usage des fractures, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient, « Les Cahiers de l'Orient », 2017/3 N° 127 , pages 121 à 138

concentration des pouvoirs aux mains d'Erdogan, ce dernier n'hésite pas à rappeler le régime de parti unique de l'époque de Mustafa Kemal<sup>101</sup>.

ii. L'adoption « forcée » de la constitution

Le 30 décembre 2016 a été adoptée une loi de 18 articles portant modification de la Constitution turque. « Dans une circulaire du 10 janvier 2017, le gouverneur d'Ankara, se fondant sur l'article 11 de la loi sur l'état d'urgence, a interdit pour 30 jours toute réunion publique dans des lieux publics (routes, places, boulevards, rues, etc.), toute manifestation comme pièce de théâtre, spectacle, déclaration ou communiqué de presse, et toute ouverture de stand. Des interdictions similaires ou des restrictions partielles ont également été mises en place par d'autres gouverneurs (...) Le texte de la révision a été signé par le Président le 10 février 2017 et est soumis au peuple par référendum le 16 avril 2017. »<sup>102</sup>. En plus du contexte particulièrement hostile aux critiques et à la discussion du projet de révision constitutionnelle, la procédure d'adoption de la nouvelle Constitution a présenté des anomalies. Dans un premier temps, les débats concernant la modification constitutionnelle ont eu lieu en l'absence d'un nombre important de députés de l'opposition. Le 4 novembre 2016, le président et huit autres députés du deuxième parti d'opposition, le HDP, ont été mis en détention préventive. Treize députés du HDP sont actuellement en détention<sup>103</sup>. D'autre part, la question du secret du secret

---

<sup>101</sup> Ibid

<sup>102</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, Avis n°875/2017, Strasbourg, le 13 mars 2017

<sup>103</sup> Ibid

du vote soulève des irrégularités. Ainsi l'article 175 de la Constitution et l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoient le vote à bulletin secret<sup>104</sup>. L'article 175 de la Constitution prévoit que *l'Assemblée adopte une proposition de modification de la Constitution à la majorité des trois cinquièmes du nombre total de ses députés par vote à bulletin secret*. Le règlement intérieur du Parlement précise que (article 148) : *trois bulletins circulaires de papier (un blanc, un vert et un rouge) sont remis simultanément à chaque député. Le bulletin exprimant le vote est placé dans l'urne, les deux autres sont déposés à l'endroit indiqué*. Pourtant, pendant le vote, de nombreux députés ont voté publiquement en faveur de la révision. En outre, les bulletins inutilisés ont été récupérés après et auraient servi à identifier les députés qui auraient votés contre la réforme<sup>105</sup>. Or le non respect du vote à bulletin secret discrédite la sincérité de l'engagement des députés dont le vote est surveillé et enregistré.

Enfin, la situation de l'état d'urgence en Turquie a conduit à la mise en liquidation de plusieurs médias ainsi que à des graves restrictions à la liberté d'expression et des médias par des décrets-lois. Selon les chiffres fournis par les autorités turques<sup>106</sup>, 190 médias au total ont été fermés depuis juillet 2016. Comme l'a observé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « plus de 150 médias, dont des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision et des maisons d'édition, ont été fermés et leurs avoirs liquidés par décret gouvernemental, en dehors

---

<sup>104</sup> [https://global.tbmm.gov.tr/docs/rules\\_of\\_procedure\\_en.pdf](https://global.tbmm.gov.tr/docs/rules_of_procedure_en.pdf)

<sup>105</sup> Ibid

<sup>106</sup> CDL-REF(2017)010

de toute décision de justice. Parallèlement, le nombre des journalistes emprisonnés, qui était nettement retombé les années précédentes, a bondi, et aurait atteint 151 au moment de la préparation du document. Le Commissaire s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la situation était caractérisée par de nombreuses violations patentes des principes garantis par la CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les normes du Conseil de l'Europe et d'autres normes internationales en la matière. Ces violations ont eu un effet dissuasif indéniable, perceptible non seulement dans l'autocensure pratiquée par les autres médias non contrôlés par le gouvernement ou qui ne s'inscrivent pas dans sa mouvance et dans celle du parti politique au pouvoir, mais aussi parmi la population ordinaire. Cela a suscité une situation extrêmement peu propice au journalisme, et appauvri le débat politique, devenu unilatéral »<sup>107</sup>. Il faut noter également que la liberté de réunion a été sérieusement réduite dans la mesure où tout rassemblement a été interdit pendant la période de l'examen parlementaire<sup>108</sup>. Ainsi, la Commission de Venise rappelle que « la réforme constitutionnelle est un processus qui exige un débat public ouvert et libre, et un temps suffisant pour que l'opinion publique puisse examiner les questions et peser sur le résultat » . Toutes ces mesures portent atteintes à la crédibilité des résultats du referendum.

---

<sup>107</sup> Memorandum of the Commissioner for Human Rights on freedom of expression and media freedom in Turkey, paragraphe 22

<sup>108</sup> Opcit, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Avis n°875/2017, Strasbourg, le 13 mars 2017

Il est certain que d'un point de vue constitutionnel seul les Etats-Unis incarnent le régime présidentiel. Cependant, les trois régimes sont des régimes présidentielistes dans la mesure où le président dispose d'un pouvoir exécutif fort. Un pouvoir dont l'intensité pendulaire oscille entre une interprétation extensive et restrictive.

## **II. Le présidentielisme comme système de gouvernement**

La seconde acception du présidentielisme concerne tout type de régime où le président gouverne. Il faut alors considérer le présidentielisme comme un mouvement pendulaire où il arrive que le pouvoir du président soit renforcé comme il peut être diminué. Il faut alors distinguer l'interprétation extensive (A) de l'interprétation restrictive (B).

### **A. Interprétation extensive du présidentielisme**

Deux types d'évènements politiques participent à l'interprétation extensive du présidentielisme dans les trois régimes politiques qui font l'objet de notre comparaison : le fait majoritaire qui consiste en la concordance de la majorité présidentielle et du parlement (a) et l'apparition de crises qui mettent en danger la pérennité de l'Etat (b). L'interprétation extensive du présidentielisme pose aussi la question du danger pour la démocratie quand le pouvoir exécutif est trop fort (c)

#### **a) Le fait majoritaire**

Philippe Séguin décrivait ainsi la situation de la Ve République : « L'institution présidentielle ne saurait, à elle seule, suffire à incarner la

nation. Le Parlement français est en crise profonde... le divorce entre les Français et la chose publique est, probablement, d'abord, un divorce entre les Français et leur Parlement... la fonction législative continue à se désagréger... le contrôle du gouvernement n'est plus aujourd'hui assuré que par les seuls médias... les actes les plus solennels de la vie parlementaire tendent à sombrer dans la dérision... ». Ces critiques consistaient à dénoncer le pouvoir excessif du président en période de coïncidence des majorités parlementaire et présidentielle, soit une « monarchie républicaine absolue » avec un « Parlement croupion » et des parlementaires « godillots »<sup>109</sup>.

La majorité parlementaire soutient les démarches du Président de la République, à l'exclusion des périodes de cohabitation. Certes, le Parlement perd son autonomie politique mais dispose d'une autonomie juridique qui se fonde sur une légitimité propre, acquise lors des élections législatives, et qui se distingue de celle du Président de la République. Avec le quinquennat et l'inversion du calendrier électoral, la doctrine et des acteurs politiques ont reconnu que l'ordre dans lequel se déroulaient les élections présidentielle et législative avait une conséquence sur leur poids politique<sup>110</sup>. La première élection est alors « principale » alors que la deuxième est « secondaire ». En théorie, le Parlement et le Président sont élus au suffrage universel et disposent d'une légitimité identique. En réalité, le fait que le Parlement est élu sur le programme du Président inclut leur légitimité dans celle du Président<sup>111</sup>. Dans ce cas, on peut parler d'une « majorité parlementaire présidentielle ». Aussi, l'effet

---

<sup>109</sup> Opcit, H. Roussillon, Le Mythe de la « VIe République »

<sup>110</sup> Opcit, F. Reynes, Le Quinquennat

<sup>111</sup> Ibid



est décuplé par la simultanéité des élections qui attribue au Président et à sa majorité une responsabilité commune. Selon François Reynes, les députés de la majorité présidentielle « ont un intérêt personnel à sa réélection qui conditionne en grande partie la leur, en raison de la dynamique qui serait créée par sa victoire ». La devise « on gagne ensemble, on perd ensemble », que Nicolas Sarkozy a popularisée pendant sa campagne électorale de 2007, devient la formule consacrée de la majorité. Entre le Président et « ses » députés, tous savent que « c'est ensemble qu'ils seront reconduits ou censurés »<sup>112</sup>. Cette dynamique implique une plus grande soumission des députés de la majorité au Président. D'un point de vue Politique, cela résulte en une discipline de vote renforcée au sein des groupes parlementaires de la majorité. Certains ont cru que le quinquennat donnerait plus de liberté aux députés craindraient moins la dissolution et deviendrait plus frondeuse<sup>113</sup>. Guy Carcassonne voyait dans le quinquennat un rapprochement entre le Président et les députés de sa majorité, en encourageant des relations qu'il qualifiait de « bilatérales »<sup>114</sup>. Cependant, il s'agit de préciser que ces relations demeurent asymétriques dans la mesure où les députés de la majorité sont plus dépendants du Président qu'il ne l'est d'eux.

Le fait majoritaire existe également aux Etats-Unis mais dans une configuration différente. Les rapports entre le Congrès et le Président

---

<sup>112</sup> Pierre Avril, L'irresponsabilité des pouvoirs, *in* Pascal Jan (dir.), p. 121

<sup>113</sup> Christophe Boutin, Le faux remède du quinquennat, *in* Frédéric Rouvilloi, p. 193

<sup>114</sup> Guy Carcassonne, Ce que changera le quinquennat, *Valeurs actuelles*, 1<sup>er</sup> septembre 2000

américain expliquent pourquoi un Congrès majoritairement du même parti que le président lui permet d'élargir son domaine d'action. Tant le Président que son parti au Congrès sont jugés par les électeurs, ce qui les incite à coopérer dans leur intérêt politique commun. Le parti majoritaire ou minoritaire au Congrès est donc une source de collaboration ou de conflit entre les deux organes. Le meilleur indice du succès d'un mandat présidentiel est le nombre de sièges dont le parti du président dispose au Congrès. Les compétences individuelles que les présidents apportent ne font qu'une différence modeste au-delà de cette situation institutionnelle brutale<sup>115</sup>. Les députés qui appartiennent à la majorité présidentielle s'adressent également à de nombreux groupes d'intérêt mais les désaccords avec l'opposition sont souvent plus forts que les désaccords entre les membres d'un même parti politique. De plus, les membres du Congrès bénéficient d'une crédibilité renforcée et réussissent lors des élections lorsque le président de leur propre parti est populaire. Toutefois, le parti de l'opposition gagne en général des sièges lors des élections de mi-mandat ; le nombre de sièges gagnés est alors corrélé à l'impopularité du président<sup>116</sup>. Les membres du Congrès appartenant au parti du président ont de nombreuses raisons politiques de soutenir ses propositions. En d'autres termes, la majorité présidentielle est incitée à soutenir le président, même s'il existe des réserves politiques ou idéologiques sur les propositions du président<sup>117</sup>. Par exemple, de nombreux républicains qui s'opposaient farouchement aux demandes du président Obama concernant la construction d'infrastructures sont beaucoup plus ouverts à soutenir une

---

<sup>115</sup> S.F. Abernathy, *American Government*, Sage Publications, 2018

<sup>116</sup> Ibid

<sup>117</sup> Ibid

facture d'infrastructures proposée par le président Trump. « Selon plusieurs membres [conservateurs], il a été question officieusement d'accepter un projet de loi [d'infrastructures] qui ne serait payé qu'à 50%, le reste de l'emprunt étant compensé par la " croissance économique ". Les républicains n'auraient jamais approuvé cette proposition sous la présidence de Hillary Clinton », écrit un journaliste du National Review.

En Turquie également le fait majoritaire renforce les pouvoirs du président, mais celui-ci s'inscrit beaucoup moins dans un mouvement pendulaire à cause de l'inexistence d'un bloc monolithique pour faire opposition au parti du président. « Les résultats de l'élection présidentielle de 2014 et celui du référendum d'avril 2017 le montrent clairement : 51,7% pour Erdoğan au premier tour en 2014 et 51,4% pour dire oui à sa proposition de régime présidentiel en 2017. Il existe en derrière l'actuel président, un bloc relativement soudé qui représente, selon les circonstances, entre 40 et 50% du corps électoral. »<sup>118</sup> Dans ce groupe, l'adhésion à la personne d'Erdoğan joue un rôle aussi important que la crainte de perdre les acquis des nombreuses années au pouvoir de l'AKP. La crainte d'un retour en force des laïcs au pouvoir est aussi une des raisons qui agrègent l'électorat d'Erdoğan; peur que ce dernier maintient et nourrit, tout en exigeant de son électorat de continuer à avoir du ressentiment envers ceux qui les ont méprisés et humiliés pendant des décennies<sup>119</sup>. De plus, manipuler la question de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne lui permet de maintenir l'adhésion des classes

---

<sup>118</sup> A. Insal, L'Autocrate élu et sa nouvelle République, Les Cahiers de l'orient, 2017, p 27 à 40

<sup>119</sup> Ibid

moyennes qui désirent encore cette adhésion. Tayyip Erdoğan maintient l'AKP autour d'un objectif clair : garder le pouvoir par tous les moyens. Pour cela, il a recouru à une idéologie qui fusionne pragmatisme et valeurs islamo-conservatrices pour mobiliser son électorat<sup>120</sup>. L'AKP est devenu un parti dominant qui absorbe tous les partis et mouvements politiques allant de l'extrême-droite nationaliste au centre-droit. La dominance progressive du parti s'accompagne de la mise en œuvre de son projet de réislamisation de l'espace public<sup>121</sup>.

Le fait majoritaire en Turquie est donc garanti par un parti dominant et l'absence d'une opposition cohérente. Les opposants à Erdoğan se diluent entre trois partis politiques hétérogènes : on y retrouve les sympathisants des partis d'extrême droite, nationalistes et conservateurs (entre 10 et 16% des électeurs) qui tout en étant opposés au projet politique personnel du président se joignent à lui pour s'opposer aux revendications des Kurdes. La plupart des électeurs d'extrême droite sont sociologiquement et idéologiquement plus proches de l'AKP que des autres composantes de l'opposition<sup>122</sup>. Ensuite, le parti politique kurde (HDP), représente environ un cinquième du corps électoral turc et bénéficie du soutien de la gauche socialiste. L'HDP a obtenu 13% des voix lors des élections législatives de juin 2015 et avait provoqué pour la première fois la perte de la majorité parlementaire de l'AKP depuis son arrivée au pouvoir en 2002. Toutefois,

---

<sup>120</sup> H. Bozarslan, Nostalgie d'Empire, société fracturée et Etat fragilisé. La Turquie à l'heure de l'AKP post-coup d'Etat, La Découverte « Mouvements », 2007, p 69 à 81

<sup>121</sup> G. Seufert, Erdoğan's "New Turkey", German Institute for International and Security Affairs , Octobre 2014

<sup>122</sup> Opcit, A. Insal, L'Autocrate élu et sa nouvelle République

Erdoğan a vite repris les choses en main en criminalisant ce parti comme l'émanation d'une organisation terroriste<sup>123</sup>. Il a réussi à regagner la majorité parlementaire six mois plus tard, à la suite des élections anticipées qu'il a provoquées<sup>124</sup>. Depuis lors, « les membres du parti Kurde (HDP) sont harcelés par la justice, des députés et des maires sont détenus (y compris les co-présidents du parti) et les trois quarts des municipalités dirigées par le parti pro-kurde sont désormais dans les mains d'administrateurs judiciaires nommés par le pouvoir, qui sont souvent les sous-préfets ou les préfets adjoints de la région »<sup>125</sup>.

Enfin, le CHP, parti républicain, membre de l'Internationale socialiste et portant l'étiquette sociale-démocrate, est la principale opposition à l'AKP, il représente le ¼ de l'électorat. Cependant, une grande partie de l'électorat du CHP « est très sensible aux appels nationalistes, notamment contre les revendications kurdes, la résolution du problème chypriote par la création d'un État fédéral ou encore face aux demandes de reconnaissance du génocide arménien. Une partie de cet électorat a également une acception fortement identitaire de la laïcité, qui s'exprime sous la forme des revendications laïcistes »<sup>126</sup>.

Du fait de grands écarts idéologiques entre les trois composantes de l'opposition parlementaire de l'AKP, l'addition de leur poids électoral n'équivaut pas à celui de l'AKP car les voix des trois partis ne se cumulent pas. L'opposition souffre d'une réelle incapacité à former une alternative parlementaire à l'AKP. Tayyip Erdoğan a réussi à consolider autour de lui

---

<sup>123</sup> Ibid

<sup>124</sup> Ibid

<sup>125</sup> Ibid

<sup>126</sup> Ibid

l'adhésion de la moitié du corps électoral face à une opposition éparpillée et dépourvue de leader<sup>127</sup>.

#### b) Renforcement de l'exécutif en temps de crise

Franklin Roosevelt est considéré comme le créateur de *l'Impérial Presidency* ; une présidence qui dépasse les limites constitutionnelles. L'adhésion populaire à son programme, ingénieusement entretenue par de nombreuses conférences de presse aide Roosevelt à mettre de son côté une Cour Suprême réticente devant un bouleversement profond des équilibres libéraux<sup>128</sup>. Pendant la crise économique des années 30, le Congrès est soumis au président Roosevelt et prend des allures de chambre basse en régime parlementaire à fait majoritaire : « L'initiative législative de fait acquiert un tour parfois presque brutal au travers de messages lus par le Président en personne devant le Congrès. En voici un exemple parmi d'autres : « Je demande au Congrès de voter une loi qui autorise expressément le Président à stabiliser le coût de la vie, et notamment les prix de tous les produits agricoles (...). Je demande au Congrès de prendre cette mesure le 1er octobre. Toute inaction de votre part à cette date m'obligera à prendre l'engagement devant nos concitoyens de veiller que l'effort (...) ne soit plus mis en péril par la menace du chaos économique. Si le Congrès devait ne pas agir, et agir comme il convient, j'accepterais cette responsabilité et j'agirais »<sup>129</sup>. Le veto, malgré l'adhésion du Congrès aux décisions du Président, est employé 631 fois en douze ans. La Maison-

---

<sup>127</sup> Opcit, S. Akgonul, De l'usage des fractures

<sup>128</sup> S. Rials, Régime « congressionnel » ou régime « présidentiel » ? Les leçons de l'histoire américaine, Revue Pouvoirs, 2010

<sup>129</sup> Ibid

Blanche met en place un « *Executive Office of the Président* » qui jouera par la suite un rôle important pour renforcer son pouvoir. « La guerre, après la crise, permet d'ancrer ce qu'il faut bien considérer comme des déviations par rapport à l'esprit initial des institutions »<sup>130</sup>.

Le président américain dispose de pouvoirs implicites qui peuvent être exercés conformément à l'esprit de la constitution, du principe de la séparation des pouvoirs et du système de *checks and balances*. Toutefois, il arrive que le président dépasse les limites floues des pouvoirs conférés par la Constitution concernant ces pouvoirs inhérents. Par exemple, dans sa guerre contre le terrorisme, l'administration Bush a adopté une approche juridique de l'administration connue sous le nom de *New Paradigm*. Celle-ci repose sur une lecture généreuse de la Constitution qui estime que le président « a l'autorité d'ignorer pratiquement toutes les frontières légales préalablement reconnues si la sécurité nationale l'exige »<sup>131</sup>. Le professeur de droit Richard A. Epstein avait mis en garde contre « une crise constitutionnelle imminente », car la façon dont les conseillers de l'administration Bush conçoivent les pouvoirs inhérents du Président semble induire « que les tribunaux ne peuvent pas s'y opposer, pas plus que le Congrès »<sup>132</sup>. Dans *Hamdan v. Rumsfeld*, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel le président peut seul décider des moyens adéquats de veiller à la pérennité de l'Etat. En rejetant le fait que les tribunaux militaires peuvent juger les personnes soupçonnées d'activités terroristes,

---

<sup>130</sup> Opcit, S. Rials, Régime « congressionnel » ou régime « présidentiel » ? Les leçons de l'histoire américaine,

<sup>131</sup> L. Fisher, L. Mourtada-Sabbah, Les pouvoirs inhérents du président américain. Une menace pour les valeurs démocratiques ?, Le Seuil « Pouvoirs », 2006, p 115 à 125

<sup>132</sup> Ibid

la Cour Suprême décida que « le commandant en chef, même en temps de guerre, devait gouverner dans les limites de confins constitutionnels plus étroits que ceux que ce président a jugé appropriés »<sup>133</sup>. Le *New York Times* a vu dans cette décision la victoire de l'État de droit, ainsi qu'un « véritable pas en avant vis-à-vis d'une administration qui a essayé de se placer au-dessus de la justice »<sup>134</sup>. Les pouvoirs inhérents du président sont sollicités de façon excessive sous l'administration Bush, d'une ampleur jamais connue des administrations précédentes. Le danger réside dans le fait que lorsque les pouvoirs inhérents ne sont plus contrôlés, l'État de droit se retrouve dépendant de la discrétion du président, et le gouvernement peut se diriger de manière inquiétante vers l'autocratie<sup>135</sup>.

En temps de crise, le président turc dispose également de larges pouvoirs conférés par la constitution. Le Président serait seul habilité à déclarer l'état d'urgence et à prendre des décrets sur les questions impliquées par l'état d'urgence (article 119). La nouvelle Constitution définit trois types d'états d'urgence : celui que proclame le Conseil des ministres présidé par le Président (article 119) ; celui que proclame également le Conseil des ministres présidé par le Président en cas d'actes de violence généralisés et de graves perturbations de l'ordre public (article 120) ; et la loi martiale, proclamée par le Conseil des ministres présidé par le Président (article 122). La révision constitutionnelle de 2017 ne fait plus de distinction entre ces types d'états d'urgence<sup>136</sup>. Le Président peut désormais déclarer l'état d'urgence « en cas de guerre, de situation

---

<sup>133</sup> Ibid

<sup>134</sup> Ibid

<sup>135</sup> Opcit, L. Fisher, L. Mourtada-Sabbah, Les pouvoirs inhérents du président américain. Une menace pour les valeurs démocratiques ?

<sup>136</sup> Opcit, Commission de Venise



nécessitant la guerre, de mobilisation, de soulèvement, de tentative vigoureuse et réelle d'atteinte à la patrie et à la République, d'actes de violence généralisés d'origine intérieure ou extérieure menaçant l'indivisibilité du pays et de la nation, d'actes de violence généralisés visant à la destruction de l'ordre constitutionnel ou des libertés et droits fondamentaux, de graves perturbations de l'ordre public par des actes de violence, de catastrophes naturelles, de pandémie dangereuse ou de crise économique grave » (article 119). Le Président dispose seul du pouvoir de déclarer l'état d'urgence et peut prendre des décrets présidentiels « non soumis aux restrictions définies dans la deuxième phrase du 17e paragraphe de l'article 104 », qui traite des droits fondamentaux ainsi que des obligations et droits politiques (paragraphe 6 de l'article). Néanmoins l'article 119 prévoit désormais que les décrets présidentiels d'urgence sont systématiquement nuls après trois mois s'ils n'ont pas été examinés et adoptés par le Parlement<sup>137</sup> .

En France, les pouvoirs exceptionnels du Président ont été définis par l'article 16 de la Constitution de la Ve République. Ils trouvent leur origine dans la défaite de juin 1940 alors que le pouvoir exécutif a été impuissant à résister à l'invasion des Allemands<sup>138</sup> . Ainsi, le président peut prendre les mesures nécessaires en situation de crise. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions de fond et de forme. Les conditions de fond sont cumulatives. Tout d'abord, il faut que les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national

---

<sup>137</sup> Opcit, Commission de Venise

<sup>138</sup> <sup>138</sup> <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/pouvoirs-exceptionnels-du-president.html>

ou l'exécution des engagements internationaux de la France soient menacées de manière grave et immédiate<sup>139</sup>. Ensuite, il faut que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics soit interrompu<sup>140</sup>. Une fois toutes ces conditions réunies, le Président peut prendre les mesures nécessaires. Enfin, ces mesures doivent être inspirées par la « volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ». De plus, il faut respecter plusieurs conditions de forme. Le Président doit consulter le Premier ministre, le président de chacune des deux assemblées et le Conseil constitutionnel. Ensuite, il doit informer le pays de la mise en œuvre de l'article 16. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel doit être consulté au sujet de chacune des mesures prises par le Président dans ce cadre. Le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute durant la période de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels<sup>141</sup>. En outre, le Président ne peut réviser la Constitution, il ne peut que prendre les mesures nécessaires au rétablissement des « pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais ». L'article 89 dispose qu'« aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ». C'est à la suite du putsch de quatre généraux en Algérie que le général de Gaulle a décidé d'utiliser ses pouvoirs de crise. Or, quelques jours à peine après la mise en œuvre de l'article 16, les pouvoirs publics avaient retrouvé un fonctionnement

---

<sup>139</sup> Ibid

<sup>140</sup> Ibid

<sup>141</sup> Ibid

normal<sup>142</sup>. L'essentiel de la période a été utilisée par le président pour assurer le retour de l'ordre en Algérie. De plus, la décision de recourir à l'article 16 et les actes législatifs pris par le président pendant sa mise en œuvre ne font l'objet d'aucun contrôle juridictionnel. Dans un arrêt du 2 mars 1962 (arrêt Rubin de Servens), le Conseil d'État a noté que la décision présidentielle de mettre en œuvre l'article 16 était un "acte de gouvernement" (c'est-à-dire un acte insusceptible de recours juridictionnel). Il a également souligné qu'il ne pouvait être saisi que de recours contre des mesures relevant du domaine réglementaire. Dès lors, une mesure prise dans le cadre de l'article 16, relevant du domaine législatif, et violant les libertés fondamentales, ne peut être déférée au juge administratif<sup>143</sup>. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 reprend la proposition du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par Édouard Balladur. Elle instaure un contrôle démocratique sur la durée de l'application de l'article 16 qui ne peut plus être le "fait du prince", ce qui permet aussi d'atténuer fortement le caractère potentiellement "liberticide" que lui reprochaient ses adversaires. Désormais, après trente jours d'application, le Conseil constitutionnel, saisi par le président d'une des deux assemblées ou par soixante députés ou sénateurs, doit se prononcer par un avis public pour examiner si les conditions d'application des pouvoirs de crise sont toujours réunies. Le Conseil se prononce de plein

---

<sup>142</sup> <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/pouvoirs-exceptionnels-du-president.html>

<sup>143</sup> Ibid

droit au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, et à tout moment au-delà<sup>144</sup>.

### c) Dangers pour la démocratie

Un exécutif fort se confond souvent avec une personnalisation du pouvoir. Or selon Rosanvallon, dans une démocratie, l'émancipation passe par l'impersonnalité<sup>145</sup> : « La démocratie, c'est l'organisation du pouvoir impersonnel, l'impersonnalité étant la clé de la liberté »<sup>146</sup>. On trouve cette idée aussi bien chez Rousseau, Beccaria ou les Lumières. Cette idée était ancrée chez les révolutionnaires français au point où après la mort de Louis XVI, la question de l'élection d'un président ne s'est pas posée. Après la mort du roi, il n'y a eu que des pouvoirs d'assemblée. Les guerres mondiales ont changé la donne et la question du pouvoir se transforme dans la mesure où se développe le thème du « chef »<sup>147</sup>. La spécificité de la France est d'avoir été la terre d'élection du parlementarisme pendant la Révolution de 1789. Elle a cependant ensuite ouvert la porte au césarisme. Selon Rosanvallon, le bonapartisme revalorise le pouvoir exécutif. Ensuite, avec le retour au pouvoir de Gaulle en 1958, la France a connu le présidentielisme. Pourtant, ce régime parlementaire a évolué vers une présidentialisé pour les raisons suivantes : il s'est organisé autour d'un parlementarisme rationalisé, soit un parlementarisme dans lequel les

---

<sup>144</sup> Ibid

<sup>145</sup> P. Rosanvallon, *Démocratiser l'exécutif*. Entretien avec Pierre Rosanvallon, propos recueillis par Marc-Olivier Padiès, et Emillien Pellon, Editions Esprit, « Esprit », Novembre 2015, p 62 à 77

<sup>146</sup> Ibid

<sup>147</sup> Ibid

possibilités pour l'assemblée de renverser le gouvernement sont limitées. En France, c'est l'article 49-3 de la Constitution qui permet au gouvernement d'engager la question de confiance sur un texte. Sauf qu'il ne suffit pas de contester le gouvernement en place, il faut pouvoir proposer une alternative<sup>148</sup>.

Les États-Unis ont un rapport différent au présidentielisme car le Président dispose d'un pouvoir limité. Toutefois, il a progressivement conquis des pouvoirs. Mais l'exécutif trouve des limites aux États-Unis dans une cohabitation fréquente et la séparation des pouvoirs est accentuée produit des effets quand le Congrès n'est pas de la majorité présidentielle.

Par contre, en ce qui concerne le modèle « présidentiel-gouvernant »<sup>149</sup> incarné par Erdogan, c'est un modèle présidentiel qui est réduit à son expression la plus problématique : la consécration par les urnes<sup>150</sup>. Le modèle présidentiel est ici considéré comme démocratique parce que le président est élu. Or il n'est pas démocratique dans la mesure où les règles d'organisation du rapport entre pouvoir et société ne sont pas fixées<sup>151</sup>. Cette présidentialisaiton n'entrera en démocratie qu'à la condition de préciser et de mettre en institutions et en pratique ce rapport entre gouvernés et gouvernants. Ces conditions sont loin d'être mises en place en Turquie où le présidentielisme se traduit surtout par la prolongation du pouvoir d'Erdogan par un changement constitutionnel afin de s'assurer de nombreuses réélections.

---

<sup>148</sup> Ibid

<sup>149</sup> Ibid

<sup>150</sup> Ibid

<sup>151</sup> Ibid

Quoiqu'il en soit, la démocratie est aujourd'hui est perçue comme une « démocratie d'autorisation »<sup>152</sup> : le vote permet d'écarter ce dont on ne veut pas et de déléguer le pouvoir, mais pas de participer véritablement à l'exercice du pouvoir. Or c'est le dépassement de cette démocratie d'autorisation dans une « démocratie d'exercice »<sup>153</sup>.

## **B. Une interprétation restrictive du présidentielisme**

Plusieurs facteurs institutionnels interviennent dans l'atténuation du présidentielisme (a). Il faut également prendre en compte le poids des contre-pouvoirs médiatiques dans l'équilibrage du présidentielisme (b).

### a) Les facteurs d'atténuation du présidentielisme

L'intensité des contre-pouvoirs formels et informels aux Etats-Unis agit comme de puissants facteurs d'atténuation du présidentielisme (i). En France, c'est l'expérience de la cohabitation qui affecte le pouvoir du président (ii).

#### i. L'intensité des contre-pouvoirs formels et informels américains

Aux Etats-Unis, les prérogatives du Congrès sont écrasantes et la cohabitation peut paralyser l'action du président. Ce dernier doit alors déployer ses talents de négociateurs, convaincre et persuader aussi bien le Congrès que l'opinion publique. Les prérogatives du Congrès sont très importantes. Il peut refuser de voter les textes ou de consentir les crédits nécessaires à l'action présidentielle. Il peut harceler l'administration par le

---

<sup>152</sup> Ibid

<sup>153</sup> Ibid

truchement de ses puissantes commissions. Le Sénat a le loisir de ne pas ratifier les traités ou de ne pas entériner un nombre de plus en plus nombreux de nominations. Par le « veto législatif», le Congrès peut s'immiscer dans l'exécution des lois qui prévoient cette procédure.

Le droit de message du président n'est qu'une occasion de persuader. De plus, le veto est une prérogative limitée même s'il est vrai que la menace de son emploi joue un rôle permanent auprès du Congrès. En outre, les « *Executive agreements* », dont la technique a été légèrement aménagée par le « *Case Act* » de 1972 ne sont qu'une tolérance<sup>154</sup>. Quant au « privilège de l'exécutif », cette pratique s'est sérieusement effilochée depuis la décision de la Cour Suprême US v. Nixon de 1974. LA Cour a refusé au Président traqué la possibilité de se réfugier derrière son invocation pour refuser de livrer les fameuses bandes<sup>155</sup>. Dès la fin de l'ère nixonienne, le Congrès réagit à l'hypertrophie présidentielle par une série de textes limitatifs. En 1973, le « *War powers Resolution Act* », qui n'est d'ailleurs pas restrictif de façon univoque, précise que le Président doit faire un rapport au Congrès dans les quarante-huit heures de tout engagement de troupes à l'étranger et ne saurait poursuivre aucune opération militaire au-delà de soixante jours sans autorisation parlementaire. En 1974, le « *Congressional Budget and Impoundment control Act* » restaure l'efficacité des pouvoirs budgétaires des chambres. Face au puissant « *Office of Management and Budget* » de la Maison-Blanche est constitué un solide « *Congressional Budget Office* ». Dans la pratique, l'activisme du Congrès pendant ces années décisives empêcha le Président de poursuivre une

---

<sup>154</sup> Opcit, S.F. Abernathy, American Government, Chapitre 10, Sage Publications, 2018

<sup>155</sup> Opcit, S. Rials, Régime « congressionnel » ou régime « présidentiel » ? Les leçons de l'histoire américaine

politique étrangère cohérente, avec de nombreuses conséquences au Viêtnam, en Angola et ailleurs<sup>156</sup>.

Par ailleurs, il faut noter l'importance du facteur personnel dans les rapports de forces entre exécutif et législatif aux Etats-Unis. On le retrouve dans l'aptitude au « marchandage » qui est l'une des qualités essentielles du Président efficace, quelle que soit la couleur politique du Congrès. Truman se voyait ainsi : « Je reste assis toute la journée à essayer de persuader des gens de faire ce qu'ils devraient avoir le bon sens de faire sans que j'aie besoin de les persuader »<sup>157</sup>. Tous les moyens informels sont mis en œuvre : invitations, favoritisme, lobbying... On comprend que dans un régime dit « présidentiel », le Congrès apparaisse aussi puissant. « Incapable d'agir sans doute, il peut tout empêcher »<sup>158</sup>.

La pratique du pouvoir exécutif est rendu encore plus difficile en période de cohabitation. Par exemple, Barack Obama a vécu une cohabitation très conflictuelle avec la majorité républicaine du Congrès, ce qui a conduit à des situations de blocage insurmontable sur des dossiers majeurs. On peut noter par exemple que suite au refus de Barack Obama d'effectuer des coupes sombres en matières sociales (sur l'Obamacare et le Medicare), le budget n'a pas été voté le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par les républicains. Ainsi, le shutdown toucha 800 000 fonctionnaires fédéraux pendant seize jours<sup>159</sup>. En période de cohabitation, c'est le pouvoir de persuasion du président qui fera la différence. "Le pouvoir présidentiel est le pouvoir de persuader", écrivait Richard E. Neustadt, ancien collaborateur de la Maison Blanche, à

---

<sup>156</sup> Ibid

<sup>157</sup> Ibid

<sup>158</sup> Ibid

<sup>159</sup> Opcit, J. Gicquel et J. E. Gicquel



Truman. L'aptitude à persuader le Congrès d'adopter un projet de loi est essentielle pour la réussite d'un mandat présidentiel. Les présidents s'efforçant de réussir sont invités à utiliser toutes leurs ressources constitutionnelles, politiques, bureaucratiques, personnelles - pour persuader le Congrès et les autres de suivre leur exemple. Même lorsque les présidents définissent leurs ordres du jour avec compétence, persuader le Congrès n'est pas facile. En réalité, même lorsque le parti du président possède la majorité des sièges du Congrès, il est difficile de mobiliser l'action d'un organe bicaméral de 535 membres. Au début de la présidence de Trump, par exemple, l'administration a travaillé en étroite collaboration avec les présidents des comités du Congrès afin de remplacer l'Obamacare. Cependant, quand est venu le temps de rassembler les votes pour le projet de loi, ni le lobbying intensif du président, ni les plaidoyers des dirigeants du Congrès n'ont suffi à rallier des républicains de la base sur les flancs conservateurs et modérés du parti. Deux factions ont tué le projet de loi et ont infligé au nouveau président une défaite étonnante<sup>160</sup>.

Les critiques du président Obama ont fait valoir qu'il n'a pas utilisé efficacement les contacts informels pour persuader les membres du Congrès de soutenir ses programmes. Obama manifestait moins d'intérêt pour la socialisation avec les membres du Congrès que certains de ses prédécesseurs, et son bureau de liaison avec la législation ne jouissait pas de liens particulièrement étroits avec les dirigeants législatifs et les membres de la base. Selon l'ancien sénateur Tom Coburn, R-Okla., Le président n'était pas particulièrement habile pour établir des relations sociales avec les législateurs.

---

<sup>160</sup> OpCit, S.F. Abernathy, American Government, Chapitre 10, Sage Publications, 2018

## ii. La cohabitation en France

La cohabitation est, selon Jean Massot, le résultat de trois conditions qui une fois cumulées conduisent à un affrontement politique et institutionnel. « La première de ces conditions n'est autre que l'opposition entre deux orientations politiques : l'une provenant du pouvoir exécutif, l'autre du pouvoir législatif – et dans le cas français, de son émanation exécutive qu'est le gouvernement. La deuxième condition réside dans l'égale légitimité dont disposent ces deux pouvoirs qui procèdent l'un et l'autre du suffrage universel. Enfin, la troisième condition tient au caractère bi-personnel de cette opposition, à travers la figure du chef de l'Etat et celle du Premier ministre »<sup>161</sup>. La cohabitation peut être définie comme la « coexistence d'un chef d'Etat élu au suffrage universel sur un programme politique et d'un Premier ministre s'appuyant sur une majorité parlementaire élue pour soutenir une politique opposée »<sup>162</sup>. Certains auteurs parlent de revanche de la constitution dans la mesure où l'expression du régime parlementaire est évidente. L'équilibre des institutions est modifié et la fonction présidentielle est affectée. Les expériences de cohabitation de 1986, 1988 et 1997 ont prouvé que l'opposition du Président avec son Premier ministre limite forcément la liberté d'action du Chef de l'Etat. La cohabitation produit une inversion de la « dyarchie inégalitaire » décrite par Philippe Ardant et Olivier Duhamel : « Hors cohabitation, c'est le Président qui décide si telle politique souhaitée par son Premier ministre sera ou non poursuivie ; en

---

<sup>161</sup> Opcit, F. Reynes, *Le Quinquennat*

<sup>162</sup> Jean Massot, *Alternance et cohabitation sous la V<sup>e</sup> République*, Paris, La Documentation française, 1997, p. 16.

cohabitation, c'est le Premier ministre qui décide si telle ou telle politique souhaitée par le Président sera poursuivie»<sup>163</sup>. L'opposition entre les deux organes de l'exécutif est une réelle source de blocage dans la conduite de l'action publique.

L'instauration du quinquennat a apporté une solution cohérente à la cohabitation française qui conduisait à la paralysie de l'exécutif. En effet, « dès lors que la légitimité du Président se fissurait à mesure qu'elle tendait à s'affranchir des consultations autres que présidentielles, le bloc cohérent composé de pouvoirs exorbitants, de l'étendue de la responsabilité et de la durée du mandat présidentiel devenait une anomalie. »<sup>164</sup>. Le quinquennat a permis d'agir à la fois sur la responsabilité politique, l'arythmie électorale et la cohabitation.

#### b) Le contre-pouvoir médiatique face au présidentielisme

En permettant l'accès à un large public, internet s'érige comme un puissant contre-pouvoir des actions des présidents (i). De plus, l'élargissement de l'espace médiatique exige des présidents de davantage convaincre et persuader (ii). La volonté de réduire l'espace de ce contre-pouvoir en Turquie est l'expression de la crainte d'une atteinte au présidentielisme (iii).

##### i. La révolution ne sera pas télévisée

---

<sup>163</sup> Philippe Ardant et Olivier Duhamel, *La Dyarchie, Pouvoirs*, n°91, p. 13

<sup>164</sup> Nicolas Baverez, *Septennium interruptum*, *Le Monde*, 16 juin 2000.

Une presse libre porte en elle l'idée de contre - pouvoir. Aussi, le pouvoir politique doit accepter qu'un espace d'opinions et de critiques extérieur à lui, échappant à son contrôle. Dans une démocratie représentative où le pouvoir est sanctionné régulièrement par le vote, ce contre-pouvoir a un impact essentiel sur le résultat des élections et contribue donc à contenir le présidentielisme qui doit composer avec ces données. Pour Locke, les citoyens conservent le droit permanent de juger ceux qui les représentent et dans le cas où les représentants venaient à ne plus se faire entendre ou à trahir leur rôle, alors les libertés fondamentales comme la liberté d'expression cesseraient d'être de pures limites du pouvoir pour devenir des forces contre-agissantes : Locke décrit ainsi le droit de résistance<sup>165</sup>. La liberté d'expression est potentiellement un contre-pouvoir au sens le plus « actif » du mot, en cas de défaillance de la représentation.

Aujourd'hui, Internet permet l'existence d'un espace qui encourage une communication politique authentique et réellement démocratique du fait de ses caractéristiques particulières : sa capacité à stocker et à véhiculer à très bas coût d'importantes quantités de données permet d'éviter la sélection de l'information à laquelle sont contraints, faute d'espace ou de temps, les médias traditionnels. De ce fait, chaque citoyen ou organisation politique, pourrait librement s'exprimer et communiquer au reste du monde ses opinions, analyses, ou critiques ; de plus, internet est un réseau interactif qui permet aussi bien d'émettre que de recevoir<sup>166</sup>. Chaque internaute peut générer lui-même son information en cherchant des sources nouvelles qui

---

<sup>165</sup> G. Muhlmann, Le gros mot de contre-pouvoir, Le Seuil « Pouvoirs », 2006, p 55 à 70

<sup>166</sup> T. Vedel, La révolution ne sera plus télévisée, Le Seuil « Pouvoirs », 2006, p 41 à 54

correspondent à ses intérêts ou préoccupations. « Au total, l'Internet serait le ferment d'une démocratie électronique : il transforme les internautes en citoyens éclairés, capables de s'engager dans d'authentiques discussions politiques et il instaurerait un dialogue direct, que rien ne parasite, entre gouvernants et gouvernés »<sup>167</sup>. Il s'agit d'une nouvelle forme d'activisme. En effet, les échanges de vidéos et de textes militants prennent une ampleur décuplée et participe à faire la propagande d'une cause ou d'un parti. Ainsi la pression médiatique peut amener les gouvernants à considérer un projet de loi. Internet permet une mobilisation citoyenne qui peut amener à introduire dans l'agenda politique des questions qui n'auraient pu voir le jour autrement; elle peut conduire à définir les problèmes que rencontre une politique spécifique, par la diffusion de contenus et d'arguments; elle peut mobiliser les citoyens en proposant des réponses ou en s'opposant aux actions mises en place par les gouvernants et elle peut permettre un suivi de leurs actions. « Ainsi, les processus de formation des politiques sont aujourd'hui beaucoup plus complexes et imprévisibles »<sup>168</sup>.

## ii. Convaincre et persuader l'opinion publique

Cette nouvelle configuration médiatique renforce l'exigence de convaincre et de persuader des présidents-gouvernants. "Avec le soutien de l'opinion public, rien ne peut échouer; sans lui, rien ne peut réussir ", a déclaré

---

<sup>167</sup> Ibid

<sup>168</sup> J. Subirats, Internet, politique et changement d'époque, HuffPost, 20/11/2015  
[https://www.huffingtonpost.fr/joan-subirats/internet-politique-et-changement-depoque\\_b\\_8608044.html](https://www.huffingtonpost.fr/joan-subirats/internet-politique-et-changement-depoque_b_8608044.html)

Abraham Lincoln. L'idée de Lincoln est l'essence de la présidence rhétorique. L'objectif du président est de produire une vague de soutien public qui encourage les législateurs à voter les projets de loi. Ils se tournent souvent vers ces stratégies lorsqu'ils constatent qu'ils n'ont pas les voix nécessaires au Parlement pour réussir leurs initiatives privilégiées. Or cette stratégie n'est pas sans risque. Le politologue Samuel Kernell soutient que cette stratégie peut aliéner les législateurs qui estiment que le président les manipule, les excluant du processus et ne respectant pas leur rôle constitutionnel. Malgré cela, les partisans du président s'attendent généralement à ce que l'administration mette en place des campagnes médiatiques pour faire participer le public à leur agenda. L'habileté de Reagan avec les médias a ouvert la voie à l'importance de la gestion des médias. L'acteur hollywoodien devenu président était à l'aise devant les caméras et les microphones, et il avait un sens aigu du symbolisme afin de rallier le soutien des citoyens. Après une tentative d'assassinat le 30 mars 1981, Reagan se rétablit rapidement et, un mois plus tard, lance un appel public à son programme économique. « La Maison Blanche a astucieusement lié le retour de Reagan dans la discussion sur le budget et les impôts, en organisant un discours de retour le 28 avril, avant une réunion conjointe du Congrès. C'était un triomphe et les gens ont commencé à l'appeler le «grand communicateur» »<sup>169</sup>. Selon Winston Churchill «de tous les dons accordés aux [leaders modernes], aucun n'est aussi précieux que le don oratoire». Cependant, malgré son éloquence, Obama n'a pas été en mesure d'amener l'opinion publique à soutenir son programme ambitieux. Selon un gouverneur démocrate, « ironiquement, le meilleur communicateur que j'ai jamais vu dans une campagne ne s'est pas

---

<sup>169</sup> Opcit, S.F. Abernathy, American Government, Sage Publications, 2018

révélé aussi bon pour faire passer le message en tant que président »<sup>170</sup>. Obama lui-même était en accord avec cette critique. Quant à George W. Bush (2001-2009), ce dernier est devenu un communicant à la suite des attaques terroristes de 2001 contre le World Trade Center à New York et au Pentagone. Dans le contexte d'un public indigné par les attaques et désireux de voir une réponse efficace, la manière directe et confiante de Bush a résonné avec les Américains et a renforcé le soutien du public et du Congrès à ses plans antiterroristes et de guerre. Ces exemples montrent comment les présidents peuvent utiliser les campagnes publiques pour rallier plus efficacement leur soutien à leurs propositions. Avec un succès mitigé, les présidents s'efforcent continuellement de façonner leur image publique dans les médias. Ils emploient des assistants spécialisés dans l'éclairage, les angles de caméra et les décors. Le président Obama a continuellement expérimenté différentes technologies des médias pour atteindre des publics différents. Il a reconnu que "dans un univers médiatique fragmenté, les présidents doivent communiquer presque constamment sur un éventail de plates-formes, traditionnelles et nouvelles"<sup>171</sup>. Le président Obama a tenu moins de conférences de presse que ses prédécesseurs, comme George W. Bush et Bill Clinton mais il acceptait volontiers de participer à diverses émissions de "*soft news*" et de divertissement. Obama a également tenu des assemblées publiques sur Twitter, YouTube, et Facebook. Enfin, la campagne présidentielle de Trump a démontré l'efficacité d'un nouveau modèle de communication reposant largement sur les médias sociaux. Les tweets de Trump étaient de puissants dispositifs de réglage de l'agenda. Un tweet de Trump était

---

<sup>170</sup> Ibid

<sup>171</sup> Ibid

d'abord diffusé à ses millions d'adeptes, puis débattu en profondeur dans les médias traditionnels, à la fois dans les journaux et sur le câble. La qualité franche et spontanée de ses tweets parle directement aux citoyens, en contournant les médias traditionnels. Toutes ces techniques de communication démontrent la dépendance des présidents aux réactions de l'opinion publique.

### iii. Censure des médias en Turquie

Erdogan est également un grand communicant qui s'exprime beaucoup et par tous les canaux médiatiques. Cependant, il réduit à une peau de chagrin la possibilité pour les citoyens de s'exprimer et donc de critiquer son action par peur que les critiques ternissent son influence. Il est de notoriété publique que la situation de la presse est, dans un pays, l'indicateur de sa maturité démocratique. La Turquie, a connu depuis une dizaine d'années un recul très important dans le domaine de la liberté de la presse. Alors qu'en 2007, le tirage des journaux pro-gouvernementaux ne représentait que 17% des ventes totales de la presse écrite en Turquie, il en est autrement dix ans plus tard. Désormais, le tirage des journaux sous le contrôle d'Erdoğan représente désormais 90% du tirage total de la presse écrite<sup>172</sup>. En ce qui concerne la presse audiovisuelle, la domination est totale<sup>173</sup>. Alors qu'il y a dix ans, le paysage médiatique turc était caractérisé par un véritable pluralisme, la répression initiée par l'AKP

---

<sup>172</sup> E. Demir, la fabrique de l'information : comment Erdoğan a transformé le paysage médiatique en dix ans, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient , « les cahiers de l'orient », 2017, pages 111 à 120

<sup>173</sup> Ibid



contre la presse a réduit ce pluralisme à néant. Ainsi, « 157 titres ont été liquidés par décret et plus de 150 journalistes sont actuellement en prison sous l'état d'urgence proclamé à la suite de la tentative de putsch du 15 juillet 2016. Pas moins de 775 cartes de presse et des milliers de passeports de journalistes ont été annulées sans autre forme de procès. La censure d'Internet et des réseaux sociaux atteint des niveaux inédits. »<sup>174</sup>. Il s'agit de procédés remarquables dans des régimes comme la Russie, la Hongrie ou le Venezuela. Ces régimes ont en commun d'être des autocraties électives.

Erdogan a bien compris la puissance dans médias pour asseoir son influence. Il a su comment s'appuyer sur une vaste nébuleuse composée d'éditorialistes, de journalistes, d'intellectuels, de *think tanks*, etc. Ces espaces lui ont permis de construire le débat public selon les axes qui lui conviennent et d'imposer ses propres modèles sociaux. La presse turque a été complètement domestiquée. Dès.

L'installation de l'AKP à la tête de l'État, suivie de l'expulsion de l'armée turque de l'arène politique (période 2007-2011), a conduit à l'émergence d'oligarques qui ont retourné la faveur en permettant à Erdogan d'avoir un impact médiatique sans précédent<sup>175</sup>.

La domination médiatique d'Erdogan ne se caractérise pas seulement par le harcèlement des journalistes pris individuellement, mais aussi pas le fait d'imposer les lignes éditoriales des titres de presse. Ainsi, les questions comme les affaires de corruption de 2013, la tentative de coup d'État, les raisons de la démission du Premier ministre Ahmet Davutoglu ne sont pas

---

<sup>174</sup> Ibid

<sup>175</sup> Ibid

traités pas la presse<sup>176</sup>. L'expression la plus éclatante de cette censure s'est manifesté pendant les événements de Gezi en juin 2013: « alors que la presse internationale assurait un direct à partir de la place Taksim, CNN Türk diffusait un documentaire sur les pingouins... »<sup>177</sup>

Le coup d'État du 15 juillet 2016 a été l'occasion parfaite pour l'AKP de liquider totalement les médias pro-Gülen, ainsi qu'à la presse kurde. Ainsi, les fréquences des chaînes et des stations de radio sympathisantes du mouvement Gülen ont été vendues à Turkuvaz Medya, le groupe de médias directement dirigé par la famille Erdoğan. De même, les biens d'IMC TV, la chaîne pro-kurde, ont été transférés à la chaîne publique TRT<sup>178</sup>.

---

<sup>176</sup> Ibid

<sup>177</sup> Ibid

<sup>178</sup> Ibid

## **Bibliographie**

### **I. Ouvrages**

#### 1. Etats-Unis

- V.G. Scoffoni, le droit naturel et l'établissement de la démocratie américaine, la contribution théorique de Thomas Jefferson, RDP, p853
- J. Boudon, La séparation des pouvoirs, Seuil « pouvoirs », p 113 à 122
- Le Fédéraliste, n° 51, Paris, Economica, 1988, p. 429
- 418 U.S. 683 (1974), *in* Edition Zoller, Grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis, p 833
- Juan J. Linz, « The Perils of Presidentialism », *Journal of Democracy*, vol. 1, 1990, p. 65.
- L. Fisher, L. Mourtada-Sabbah, Les pouvoirs inhérents du président américain. Une menace pour les valeurs démocratiques ? Le Deuil « pouvoirs », 2006, p 115 à 125
- B. Lewis, *The Emergence of Modern Ture*, Oxford Université Press, 1975, p 318

- S.F. Abernathy, American Government, Sage Publications, 2018
- L. Fisher, L. Mourtada-Sabbah, Les pouvoirs inhérents du président américain. Une menace pour les valeurs démocratiques ? Le Seuil « pouvoirs », 2006, p 115 à 125

## 2. France

- R. Rémond, La vie politique en France T 2, Armand Colin, 1965
- C. Bigaut, « Du septennat au quinquennat : histoire et arguments », Regards sur l'actualité, n°266, 2000, p. 4.
- B. Chantebout, Droit constitutionnel, 24e Edition, Dalloz, 2007, p 155
- D. Maus, « Les réformes constitutionnelles de la fonction présidentielle », La France présidentielle. L'influence du suffrage universel sur la vie politique, Paris, Presses de Sciences Po, 1995, p. 221.
- A. Le Pillouer, La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des régimes politiques, PUF, avril 2004, p 324
- M. J. Redor, de l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française : 1879-1914, PUAM-Économica, 1993, p. 88
- A. Esmein, Elements du droit constitutionnel, 1896, p 312
- J. Boudon, Le mauvais usage des spectres, la séparation « rigide » des pouvoirs, PUF, p 247 à 267
- O. Rudelle, La tradition républicaine, Pouvoirs 42, 1987, p 34 et s
- Vlad Constantinesco et Stéphane Pierré-Caps, Droit constitutionnel, PUF Thémis, septembre 2016, p 87

- J. Gicquel et J. E. Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques
- A. Laquièze, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République, PUF « Droits », p 45 à 60
- A. Laquièze, Le modèle du régime présidentiel sous la Ve République, PUF « Droits », 2006, p 45 à 60
- G. Pompidou, Le nœud gordien, Plon, 1974, p 68
- Dominique Strauss-Kahn, *La flamme et la cendre*, Paris, Grasset, 2002, p. 368-369.
- F. Lazorthes, Le libéral et la constitution de la Ve République : Aron et le complexe français du pouvoir exécutif, PUF « Droits », 2006, p 59 à 70
- A. Le Divellec, Le Prince inapprivoisé. De l'indétermination structurelle de la présidence de la Ve République, PUF « Droits », 2006, p 101 à 138
- Pascal Jan, Quel avenir pour la V<sup>e</sup> République ? , p. 224.
- H. Roussillon, le Mythe de la Vie République, PUF, « Revue Française de droit constitutionnel », 2002, p 707 à 719
- Pierre Avril, L'irresponsabilité des pouvoirs, *in* Pascal Jan (dir.), p. 121
- Christophe Boutin, Le faux remède du quinquennat, *in* Frédéric Rouvilloi, p. 193

### 3. Turquie

- B. Lewis, *The Emergence of Modern Turkey*, Oxford University Press, 1961, p 318
- R. Turmen, *Une constitution, mais pour qui ? Le processus d'établissement d'une constitution en Turquie et les objectifs contradictoires des partis politiques*, La Découverte « Hérodote », 2013, p 171 à 182
- E. Ozbudun, *Turkey's search for a new constitution*, Insight Turkey Vol. 14 / No. 1 / 2012 p. 39-50
- A. Insel, *La Turquie d'Erdogan, Pourquoi le Sultan populiste l'emporte*, Gallimard « Le Débat », 2016, p 112 à 122
- H. Bozarslan, *Nostalgie d'Empire, société fracturée et Etat fragilisé. La Turquie à l'heure de l'AKP post-coup d'Etat*, La Découverte « Mouvements », 2007, p 69 à 81

## **II. Thèse**

- F. Reynes, *Le Quinquennat*, Thèses soutenue à L'Université Panthéon ASSAS, juin 2013

## **III. Rapport**

- Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Avis n°875/2017*, Strasbourg, le 13 mars 2017
- *Memorandum of the Commissioner for Human Rights on freedom of expression and media freedom in Turkey*, paragraphe 22

#### **IV. Mélanges**

- Mélanges Pierre Avril, Montchrestien, 2001, p. 389 : « La désacralisation progressive de la Constitution de 1958 »

#### **V. Entretien**

- P. Rosanvallon, Démocratiser l'exécutif. Entretien avec Pierre Rosanvallon, propos recueillis par Marc-Olivier Padis, et Emillien Pellon, Editions Esprit, « Esprit », Novembre 2015, p 62 à 77

#### **VI. Articles**

##### 1. Etats-Unis

- Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, p. 224-225.
- S. Rials, Régime « congressionnel » ou régime « présidentiel » ? Les leçons de l'histoire américaine, *Revue Pouvoirs*, 2010

##### 2. France

- P. Touhari, Les rapports entre le Parlement et le Président en France : une évolution de la nature du régime politique ?, *Parliaments, Estates & Representation* , 12 avril 2010

- H. Roussillon, Le Mythe de la « VI<sup>e</sup> République », PUF, « Revue Française de droit constitutionnel », 2002, p 707 à 719
- C. Bigaut, Du septennat au quinquennat : histoire et arguments, Regards sur l'actualité, n°266, 2000, p. 4.
- Jean Massot, Alternance et cohabitation sous la V<sup>e</sup> République, Paris, La Documentation française, 1997, p. 16.
- Philippe Ardant et Olivier Duhamel, La Dyarchie, Pouvoirs, n°91, p. 13
- G. Muhlmann, Le gros mot de contre-pouvoir, Le Seuil « Pouvoirs », 2006, p 55 à 70
- T. Vedel, La révolution ne sera plus télévisée, Le Seuil « Pouvoirs », 2006, p 41 à 54

### 3. Turquie

- J. Marcou, La Turquie, de l'impossible adieu à l'Orient à un illusoire divorce avec l'Occident, Les Cahiers de l'orient, n°127, Mars 2017, p 13
- J. Marcou, La constitutionnalisation inachevée, CEDEJ, Egypte/Monde arabe, décembre 2005
- J. Marcou, Etat et Etat de droit en Turquie, Le Seuil « Pouvoir », Avril 2005, N°115, page 25
- S. Kili, Turkish constitutional developments and Assembly debates on the Constitutions of 1924 and 1961, Edition 1971, Robert College Research Center Yayinlari



- I. O. Kaboglu, Suppression du régime parlementaire sous l'état d'urgence : Remarques sur la modification constitutionnelle "approuvée" par le référendum du 16 avril 2017, La Revue des droits de l'homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2017
- A. Insel, La Turquie entre coup d'Etat et référendum, IFRI « politique étrangère, été 2017, p 105 à 116
- A. Insel, La Turquie d'Erdogan, Pourquoi le Sultan populiste l'emporte, Gallimard « Le Débat », 2016, p 112 à 122
- A. Insal, L'Autocrate élu et sa nouvelle République, Les Cahiers de l'orient, 2017, p 27 à 40
- S. Erdem Aytaç, Ali Çarkoğlu & Kerem Yıldırım, Taking Sides: Determinants of Support for a Presidential System in Turkey, janvier 2017, South European Society and Politics
- E. Demir, La fabrique de l'information : comment Erdogan a transformé le paysage médiatique en dix ans, Les Cahiers de l'Orient », p 111 à 120
- O. Selçk, Strong presidents and weak institutions: populism in Turkey, Venezuela and Ecuador, SOUTHEAST EUROPEAN AND BLACK SEA STUDIES, 2016 VOL. 16, NO. 4, 571 · 589
- E. Ozbudun, Turkey's search for a new constitution, Insight Turkey Vol. 14 / No. 1 / 2012 p. 39-50
- S. Akgönül , De l'usage des fractures, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient, « Les Cahiers de l'Orient », 2017/3 N° 127 , pages 121 à 138
- G. Seufert, Erdoğan's "New Turkey", German Institute for

International and Security Affairs , Octobre 2014

- E. Demir, la fabrique de l'information : comment Erdoğan a transformé le paysage médiatique en dix ans, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient , « les cahiers de l'orient », 2017, pages 111 à 120

## **VII. Articles de presse**

- Patrick Roger, Un protocole inédit pour M. Sarkozy à Versailles, Le Monde, 22 juin 2009.
- Solenn de Royer, Sarkozy lance la bataille de la règle d'or, Le Monde, 26 juillet 2011
- Guy Carcassonne, Ce que changera le quinquennat, *Valeurs actuelles*, 1<sup>er</sup> septembre 2000
- Nicolas Baverez, Septennium interruptum, Le Monde, 16 juin 2000.
- J. Subirats, Internet, politique et changement d'époque, HuffPost, 20/11/2015

## **I. LE PRÉSIDENTIALISME COMME CADRE JURIDIQUE CONSTITUTIONNEL**

### A. L'encadrement juridique du présidentielisme

- 1) Contexte de la distinction entre les différents régimes politiques
- 2) Critères de la distinction
- 3) Une distinction discutable

### B. Un cadre difficile à adapter

- 1) Le présidentielisme « à la française »
- 2) Le présidentielisme « à la turque »

## **II. LE PRÉSIDENTIALISME COMME SYSTÈME DE GOUVERNEMENT**

### A. L'interprétation extensive du présidentielisme

- 1) Le fait majoritaire
- 2) Le renforcement de l'exécutif en temps de crise
- 3) Les dangers pour la démocratie

B. L'interprétation restrictive du présidentielisme

- 1) Les facteurs d'atténuation du présidentielisme
- 2) Le rôle particulier des medias